

Département de l'Aisne

COMMUNE DE BECQUIGNY

Carte Communale

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Document n°1

"Vu pour être annexé à la délibération du :

approuvant la Carte Communale".

Signature du maire et cachet de la Mairie

"Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du :

approuvant la Carte Communale".

Signature et cachet du représentant de l'Etat



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

<i>Introduction</i>	<i>4</i>
<i>1 - Définition de la carte communale</i>	<i>4</i>
<i>2 - Contenu de la carte communale.....</i>	<i>5</i>
<i>3 - Procédure d'élaboration de la carte communale.....</i>	<i>7</i>

1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL 9

1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE.....	10
<i>1.1 - Situation administrative et géographique</i>	<i>10</i>
<i>1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales.....</i>	<i>12</i>
<i>1.3 - Historique de la planification locale</i>	<i>16</i>
<i>1.4 - Histoire locale</i>	<i>16</i>
2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	19
<i>2.1 - Approche sociodémographique du territoire.....</i>	<i>19</i>
<i>2.2 - Habitat.....</i>	<i>21</i>
<i>2.3 - Approche socioéconomique du territoire</i>	<i>22</i>
<i>2.4 - Réseaux.....</i>	<i>28</i>

2^{EME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 35

1] MILIEU PHYSIQUE.....	36
<i>1.1 - Relief.....</i>	<i>36</i>
<i>1.2 - Contexte géologique.....</i>	<i>36</i>
<i>1.3 - Hydrologie.....</i>	<i>38</i>
<i>1.4 - Qualité de l'air.....</i>	<i>39</i>
<i>1.5 - Climatologie</i>	<i>40</i>
2] ENVIRONNEMENT NATUREL	43
<i>2.1 - Approche paysagère.....</i>	<i>43</i>
<i>2.2 - Milieux naturels identifiés.....</i>	<i>49</i>
<i>2.3 - Risques naturels.....</i>	<i>57</i>
3] PATRIMOINE BATI.....	61
<i>3.1 - Organisation des zones bâties</i>	<i>61</i>
<i>3.2 - Desserte de la zone bâtie.....</i>	<i>61</i>
<i>3.3 - Caractéristiques principales des constructions</i>	<i>61</i>

3^{EME} PARTIE : ÉLÉMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES..... 65

1] PRESCRIPTIONS NATIONALES ET TERRITORIALES	67
<i>1.1 - Prescriptions générales du code de l'urbanisme.....</i>	<i>67</i>
<i>1.2 - Prescriptions territoriales d'aménagement</i>	<i>69</i>
2] PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	70
3] PRESCRIPTIONS DU CODE DE L'URBANISME	75

4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	75
5] PROJET D'INTERET GENERAL	77
6.] AUTRES INFORMATIONS	77
4^{EME} PARTIE : PRESENTATION ET ANALYSE DES DISPOSITIONS ADOPTÉES.....	79
1] LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU PAR LA MUNICIPALITE	80
2] TRADUCTION DES OBJECTIFS COMMUNAUX.....	80
3] SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DEFINIES.....	83
5^{EME} PARTIE : INCIDENCES DES CHOIX D'AMENAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT PRESERVATION ET MISE EN VALEUR	85
1] IMPACT SUR L'AGRICULTURE	86
2] IMPACT SUR LE PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	88
<i>2.1 – Impact sur le milieu naturel.....</i>	<i>88</i>
<i>2.2 - Le paysage naturel et urbain</i>	<i>90</i>
3] IMPACT SUR L'EAU ET GESTION DES DECHETS	91
<i>3.1 - Impact sur l'eau</i>	<i>91</i>
<i>3.2 - Gestion des déchets</i>	<i>92</i>
4] GESTION DES ZONES A RISQUE.....	92
6^{EME} PARTIE : APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME	93
1] DANS LA ZONE CONSTRUCTIBLE (ZONE ZC)	94
2] DANS LA ZONE NON CONSTRUCTIBLE (ZONE ZNC)	94
3] POUR L'ENSEMBLE DES ZONES (ZONES ZC ET ZNC).....	94
ANNEXES :	96
ANNEXE – REGLEMENTATION PARASISMIQUE	97
ANNEXE – ARRETE DE PROTECTION DU CAPTAGE.....	106

Introduction

Le conseil municipal a délibéré le 26 septembre 2012 pour prescrire l'élaboration d'une carte communale et ne plus contraindre son développement à la règle de constructibilité limitée précisée par l'article L.111-1-2 du Code de l'Urbanisme.

1 - Définition de la carte communale

En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de carte communale ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, les communes sont soumises l'application de la règle de la constructibilité limitée :

Art. L. 111-1-2 : « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- ✓ L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.
- ✓ Les projets de constructions, aménagements, installations et travaux ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'État dans le département à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.
- ✓ Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- ✓ Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale ». le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un

surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

Néanmoins, conformément à l'article L. 124-1 du Code de l'Urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

Tel est l'objet du présent document que la commune a souhaité établir.

Ce document de planification :

- ✓ Expose les objectifs et les choix d'aménagement retenus à l'issue des études préalables, dans une note de présentation ;
- ✓ Présente sur une carte la destination générale des sols et les espaces pouvant accueillir des constructions ;
- ✓ Traduit enfin ces options en énonçant comment le règlement national d'urbanisme sera appliqué dans les différentes parties de la commune.

2 - Contenu de la carte communale

La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques :

- ✓ **Le rapport de présentation :**
 - Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
 - Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;
 - Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

✓ **Le ou les documents graphiques :**

Ils délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées c'est-à-dire les zones constructibles dites zones ZC et les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées, c'est-à-dire les zones non constructibles dites zones ZNC, à l'exception de l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces documents graphiques sont opposables aux tiers. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains confère aux cartes communales, le statut de document d'urbanisme. De ce fait, elles sont soumises à enquête publique. Elles ont une validité permanente et peuvent être révisées.

La carte communale ne comprend pas de règlement, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique ; les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont donc instruites et délivrées sur le fondement de ce règlement.

En conclusion, la carte communale est l'occasion pour une commune rurale de réfléchir à ses enjeux, de prendre parti sur son avenir et de définir les quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires, tout en tenant compte des contraintes existantes.

3 - Procédure d'élaboration de la carte communale

PROCÉDURE d'ELABORATION de la Carte Communale

PRESCRIPTION

Il n'y a pas d'acte formel lançant la procédure, toutefois, une délibération de principe ne semble pas inutile. Cette délibération doit être notifiée au Préfet pour lui permettre de préparer le Porter à Connaissance (servitudes d'utilité publique et contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal).



ELABORATION

Réunions de travail organisées avec la commission, le bureau d'études et les Personnes Publiques Associées
Durée indéterminée



CONSULTATION

Consultation de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)
Durée : 2 mois pour rendre un avis



ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du maire
Durée : 1 mois + 1 mois pour la rédaction du rapport d'enquête
Eventuellement : Modification du projet de carte



APPROBATION par le Conseil Municipal

Par délibération
Transmission au Préfet pour le contrôle de légalité (durée 2 mois)



APPROBATION par le Préfet

Par arrêté préfectoral

1^{ère} Partie :

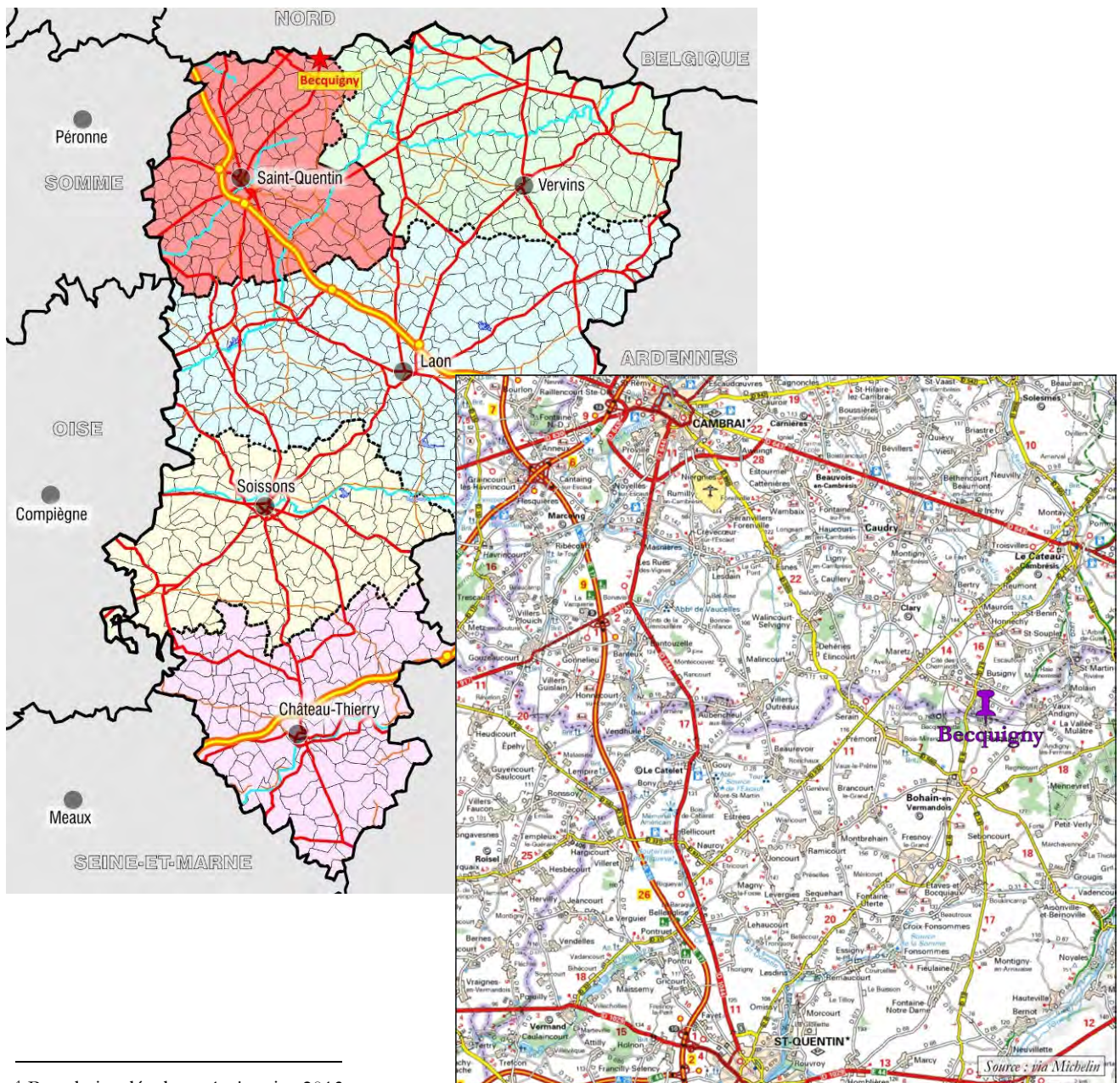
Diagnostic communal



1] Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

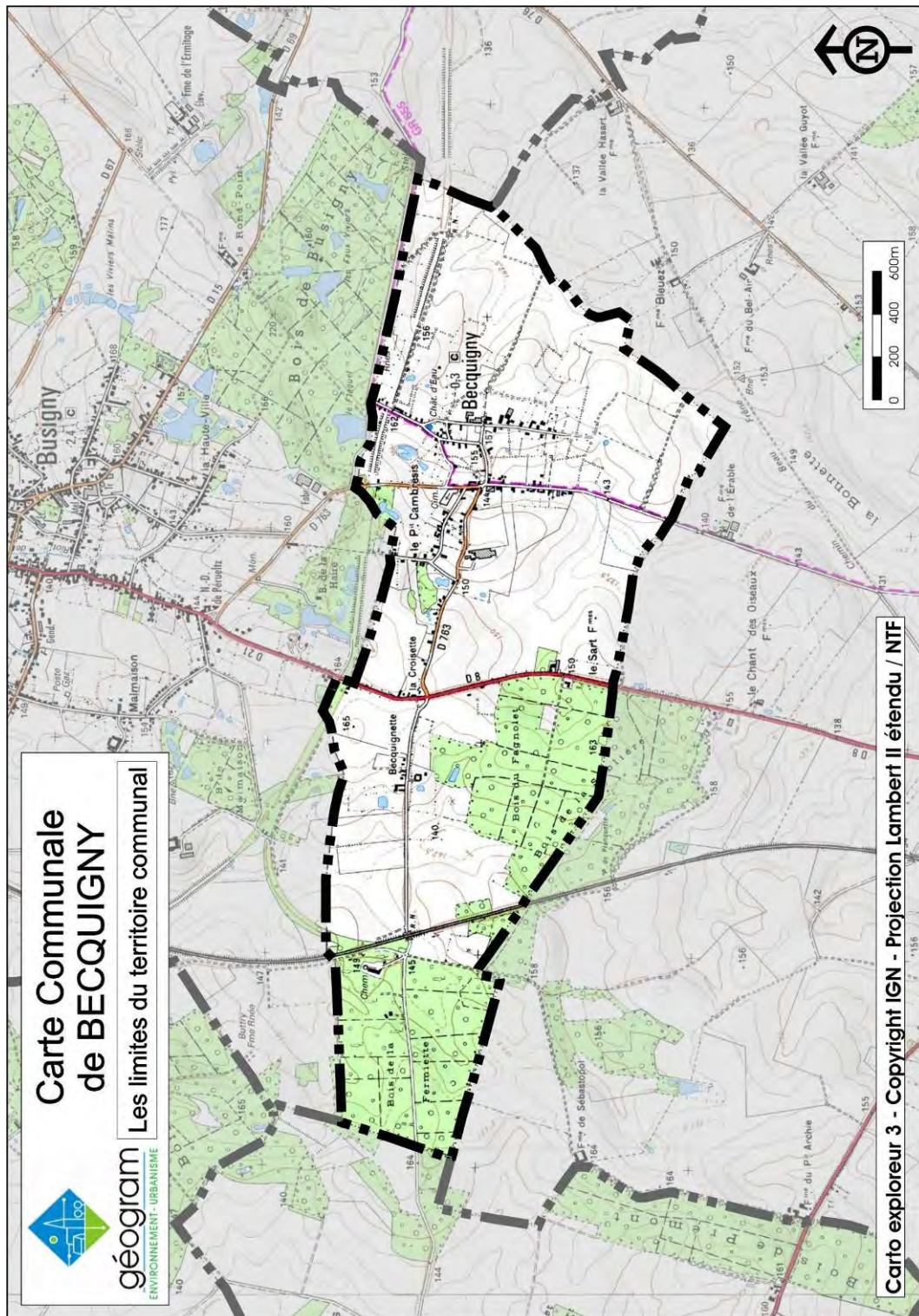
<i>Canton</i>	Bohain-en-Vermandois
<i>Arrondissement</i>	Saint-Quentin
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	284 habitants (recensement 2010 ¹)
<i>Superficie</i>	477 ha

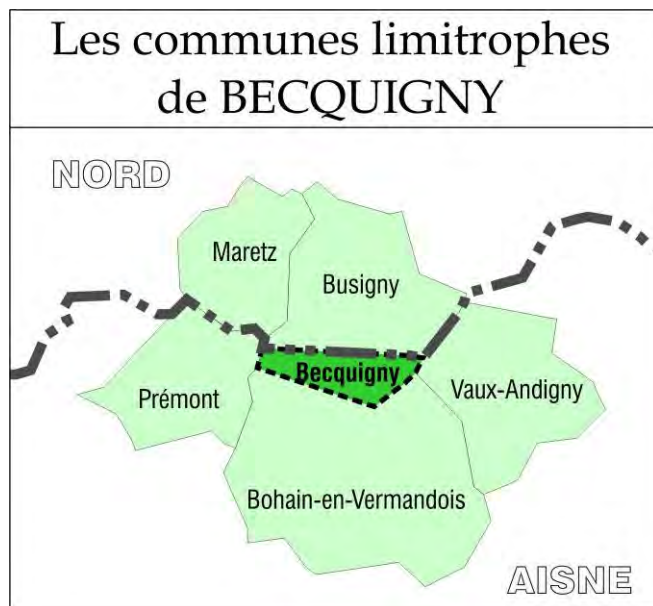


¹ Population légale au 1^{er} janvier 2013.

La commune de BECQUIGNY est située au Nord-Nord-Ouest de l'Aisne, à la limite du département du Nord. La commune se situe approximativement à équidistance de Saint-Quentin (02) et de Cambrai (59), situées respectivement à 25 et 29 km. Les principaux autres pôles d'attraction sont :

- ↖ Caudry (59), à 15 km ;
- ↖ Bohain-en-Vermandois (02) à 4 km ;
- ↖ Le Cateau-Cambrésis (59) à 13 km.





Son territoire est limitrophe de celui de 5 autres communes :

- ✓ Busigny (59)
- ✓ Marez (59)
- ✓ Bohain-en-Vermandois (02)
- ✓ Prémont (02)
- ✓ Vaux-Andigny (02)

1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales



BECQUIGNY fait partie de la **Communauté de Communes du Pays du Vermandois**, créée par arrêté préfectoral du 31/12/1993 et qui regroupe 54 communes, soit 33 288 habitants (INSEE - 2009).

La Communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

Aménagement de l'espace :

- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
- Études et programmation
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Schéma de secteur

En matière de développement économique, d'emploi, de formation et de tourisme :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique : Zone « le moulin Mayeux » à Bohain ; Zone « le champ des lavoirs » à Vermand.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire
 - Promotion du potentiel économique du territoire ; accompagnement des dispositifs d'aides au développement économique à l'exception des garanties d'emprunts ; aides à l'immobilier d'entreprises ; acquisition ou création de bâtiments destinés à l'accueil d'entreprises avec affectataire connu ; pépinières d'entreprises.
 - Actions touristiques d'intérêt communautaire :
 - Musée du touage et maison du textile et leurs boutiques; Office de tourisme du Vermandois; Création, animation et valorisation de certains chemins de randonnées; Assistance et conseil aux porteurs de projets; Aire de service campings-cars à Riqueval; Participations aux structures de développement touristique ayant un rayonnement au moins égal au périmètre communautaire
- Actions en matière de formation, d'insertion par l'économie et d'emploi :
- Participation à tout dispositif tel que Maison de l'emploi; plan local pour l'insertion et l'emploi; mission locale.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et tout document d'orientation ou d'aménagement du territoire à l'échelle communautaire à l'exclusion des plans locaux d'urbanisme et cartes communales - zones d'aménagement concerté de plus de 50 ha. Élaboration et suivi du projet de territoire du Vermandois - schéma d'aménagement et de gestion des eaux - création de zone de développement de l'éolien.

Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire :

Les logements dont la communauté de communes est propriétaire; procédures d'aménagement en faveur de propriétaires privés visant à l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier; les études relatives au logement conduites à une échelle supra communale.

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Service public d'assainissement non collectif : contrôle, entretien des ouvrages à la demande des propriétaires.

Actions et équipements en matière de politique de l'enfance :

Accueil de loisirs sans hébergement durant les vacances scolaires estivales (hors entretien et fluides des locaux) - Haltes garderies - Contractualisation en faveur de l'enfance et de la jeunesse avec la caisse d allocations familiales et/ou la direction départementale de la cohésion sociale - Fonctionnement d'un ado-bus.

Soutien financier aux écoles de musique de Vermand et de Bohain-en-Vermandois

Abonnements internet pour les écoles primaires et maternelles

Animation des sites de technologie, d'information et de communication

Fournitures scolaires pour les psychologues scolaires et les réseaux d'aides aux enfants en difficulté

Numérisation des cadastres

Élaboration et suivi d'un pôle d'excellence rurale

Participations financières versées aux collèges pour les voyages scolaires à l'étranger

Groupements d'achats communaux.

Aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Aménagement des voies, l'entretien des dépendances des voies et l'entretien des talus.

Sécurité et prévention de la délinquance : définition des objectifs et des actions dans le cadre du conseil de sécurité et de prévention de la délinquance

Développement et aménagement économique :

- Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...)
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique

Développement et aménagement social et culturel : Activités culturelles ou socioculturelles

- Activités péri-scolaires
- Activités sportives

Développement touristique : Tourisme

Dispositifs locaux de prévention de la délinquance :

Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Environnement et cadre de vie : Assainissement non collectif Autres actions environnementales

Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Logement et habitat :

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) Politique du logement non social

Voirie :

Création, aménagement, entretien de la voirie

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois est en cours d'élaboration. La carte communale devra être compatible avec les dispositions qui figurent dans le SCoT lorsqu'il sera approuvé.

BECQUIGNY appartient par le fait au **Pays du Saint-Quentinois**, dont le contrat de pays a été signé le 30 juin 2005. Son périmètre englobe :

- la communauté d'agglomération de Saint-Quentin,
- la communauté de communes du pays du Vermandois,
- la communauté de communes du canton de St-Simon,
- la communauté de communes de la vallée de l'Oise,
- la communauté de communauté du Val d'Origny,
- et des communes hors EPCI à fiscalité propre : Hinacourt, Holnon, Jussy et Pithon.

Au total, le Pays du Saint-Quentinois regroupe 126 communes pour une population de 134 597 habitants. Les enjeux de développement durable du territoire s'orientent vers :

- une organisation de l'espace du pays,
- un renforcement de l'attractivité du pays,
- une communication et une promotion du pays.

Outre son appartenance à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, BECQUIGNY fait partie des structures suivantes :

- **L'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA)**, SIVOM créé par arrêté préfectoral du 22 mai 1973 et siégeant à Laon. Comme son nom l'indique, ses compétences touchent le domaine de l'énergie (électricité, gaz, soutien aux actions de Maîtrise De l'Énergie...), mais également les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (internet, câble...).
- **Le Syndicat Mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (Noréade)**, Syndicat mixte fermé créé par arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 et siégeant à Wasquehal. Ses compétences touchent l'alimentation en eau potable (traitement, adduction, distribution) et l'assainissement, qu'il soit collectif ou non.

1.3 - Historique de la planification locale

BECQUIGNY ne disposait jusqu'alors d'aucun document d'urbanisme. C'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'y applique et la règle de constructibilité limitée.

1.4 - Histoire locale

Le Vermandois

Le nom de Vermandois trahit l'occupation originelle de la région par les Gaulois. Allant de l'Est du bassin de la Somme jusqu'à la haute vallée de l'Oise, il s'agit en effet du territoire de la peuplade belge des *Viromandui*, que César a affronté en -57 et qu'il évoque

dans « La Guerre des Gaules ». Après la conquête romaine, la capitale passa de Vermand à Saint-Quentin (*Augusta Viromanduorum*) sous le Haut-Empire (-27 à 284), avant de revenir à Vermand sous le Bas-Empire (284 à 476) et durant tout le Haut Moyen-Âge. À partir du IX^e siècle, Saint-Quentin occupe à nouveau cette position.

Érigé en Comté par Louis I^{er} le Pieux (778-840), fils de Charlemagne et Empereur d'Occident, le Vermandois reste aux mains de cette famille (les Herbertiens) jusqu'en 1080. Entre temps, le Comté de Vermandois a rattaché celui de Valois, par le mariage d'Herbert IV avec Alix de Valois, vers 1060. Après le mariage d'Adelaïde, dernière héritière des Herbertiens, et d'Hugues I^{er}, frère du roi de France Philippe I^{er}, le Comté devient la propriété des Capétiens. Après quelques vicissitudes -traité de Boves en juillet 1185, accord avec la Comtesse Éléonore de Vermandois en 1192- le Comté de Vermandois est rattaché au Royaume de France à la mort de cette dernière, en 1213. Le Vermandois devient alors un simple bailliage. La Guerre de Cent Ans (1337-1453) entre la France et l'Angleterre place le Vermandois, et la Picardie en général, au cœur des conflits. La région passe alors sous domination des Ducs de Bourgogne, alliés des Anglais. Il faudra attendre la mort de Charles le Téméraire en 1477 pour que le Vermandois retourne définitivement à Louis XI et au Royaume de France. Par la suite, le Vermandois fut également éprouvé par la Guerre franco-espagnole (1635-1659) : il faudra attendre la conquête des anciens Comtés d'Artois, Flandre et Hainaut (approximativement l'actuel Nord-Pas-de-Calais) par Louis XIV pour repousser la frontière et sécuriser ainsi la région. Pour anecdote, parmi les hypothèses concernant l'identité du célèbre Masque de fer, l'une d'elle le présente comme étant le dernier Comte de Vermandois – fils illégitime de Louis XIV et de Louise de la Vallière, une de ses favorites. Ce n'est toutefois pas l'hypothèse la plus vraisemblable.

Les deux Guerres Mondiales marquèrent beaucoup le Vermandois – particulièrement la première. En effet, l'occupation débuta dès 1914 et Saint-Quentin, qui faisait partie de la Ligne Hindenburg², se trouvait au cœur des combats : plusieurs villages du territoire furent totalement détruits.

Situé entre les villes de Flandre et de Champagne, le Vermandois bénéficie d'un important dynamisme. Il s'inscrit dans une riche région agricole très tôt tournée vers la production textile : dès le XIII^e siècle, Saint-Quentin est une ville drapante, et à partir du XVI^e siècle, la région se spécialise dans la production de toile fine de lin. L'avènement du métier à tisser Jacquard confirma cette orientation au moment de la Révolution Industrielle.

Étymologie³

Également connue sous les noms de *Bekegnies* (1163), *Bequignies* (1405), *Becquegnies* (1550), *Becquignie* (1567), et *Becquignies* (1698), l'étymologie de BECQUIGNY peut se décomposer comme suit : *Becco in iacas* – *Becco* étant un nom propre german.

² Système de défenses et de fortifications mis en place par les Allemands entre Lens (62) et Soissons (02).

³ Source : « Toponymie générale de la France – tome 2 : formations non-romanes », de Ernest Nègre (1991).

BECQUIGNY désigne donc les terres (*iacas*) d'un dénommé *Becco* et ses origines remonteraient donc aux grandes invasions germaniques du V^e siècle.



Carte de Cassini
Source : www.cassini.ehess.fr

Histoire

Aucun événement majeur ne semble avoir touché la commune de BECQUIGNY. La commune fait toutefois partie des 2 951 décorées de la Croix de Guerre 1914-1918, décoration qui apparaît sur son blason.

Monuments historiques

BECQUIGNY n'abrite aucun Monument Historique, qu'il soit classé ou inscrit.

À noter cependant, l'église Saint-Jean-Baptiste en brique et pierres calcaires.

2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'I.N.S.E.E. en 1982, 1990, 1999 ainsi qu'en 2009.

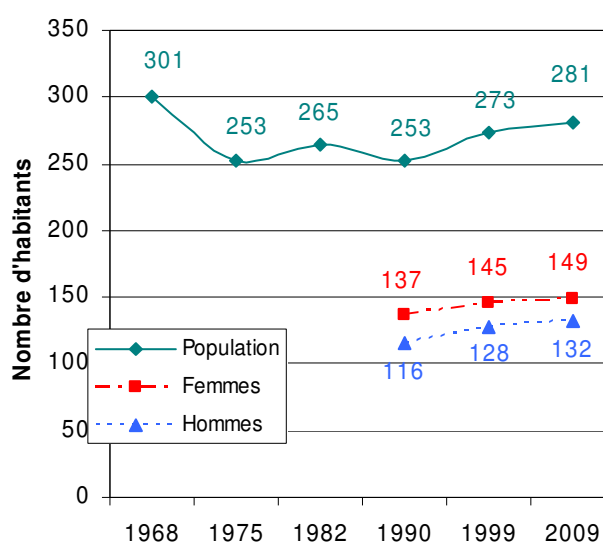
2.1 - Approche sociodémographique du territoire

a) Démographie

Après avoir connu une forte baisse entre 1968 et 1975 (-16%), la population de BECQUIGNY est restée relativement stable depuis, mais la tendance est à la hausse depuis 1990 (+11% entre 1990 et 2009).

La raison de cette récente évolution réside principalement dans le solde naturel de la commune, qui connaît une valeur record de +1,1% sur la période 1999-2009.

Evolution de la population depuis 1968



	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Naissances	46	48	33	34	36	
Décès	32	38	31	40	22	
Solde naturel	14	10	2	-6	14	
Solde migratoire	-30	-58	10	-6	-7	
Variation totale	-16	-48	12	-12	21	+8
Taux d'évolution global (moyennes annuelles)	-0,86%	-2,46%	+0,66%	-0,58%	+0,89%	+0,3%
- dû au solde naturel (moyennes annuelles)	+0,75%	+0,51%	+0,11%	-0,29%	+0,59%	+1,1%
- du au solde migratoire (moyennes annuelles)	-1,62%	-2,97%	+0,55%	-0,29%	+0,30%	-0,8%

Avec une superficie de 4,67 km² et une population atteignant 281 habitants, la densité est de 60 habitants/km². Ce taux est inférieur à la moyenne départementale (73 en 2009).

Les dernières données démographiques confirment une stabilisation de la population de Becquigny à un peu plus de 280 habitants.

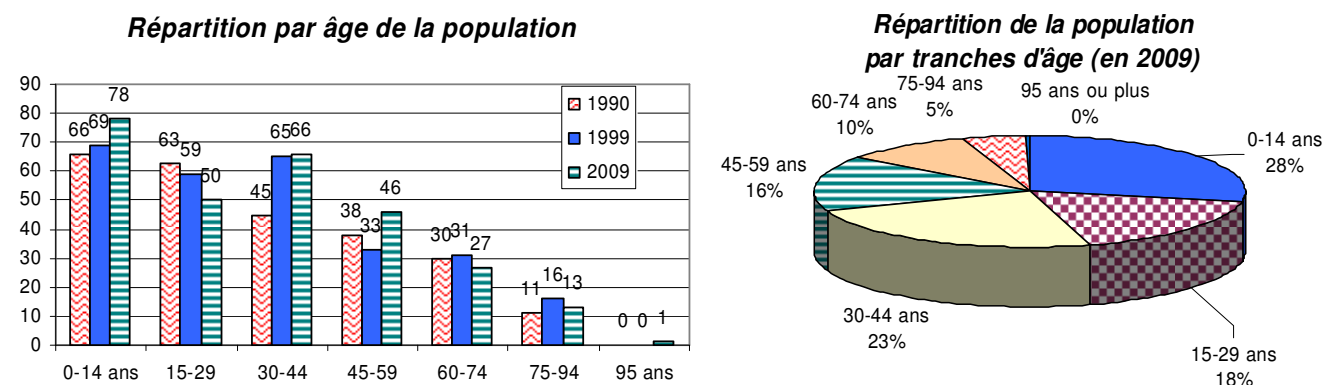
Les populations légales 2010 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2013. Elles se substituent à celles issues du recensement de la population de 2009. Elles seront désormais actualisées chaque année. Populations légales 2009 de la commune de Becquigny :

<u>Population municipale</u>	<u>Population comptée à part</u>	<u>Population totale</u>
284	5	289

b) Répartition par sexe

Depuis 1990, la population de BECQUIGNY est majoritairement composée de femmes : l'écart entre les 2 sexes se réduit à peine. En 2009, le village compte 149 femmes pour 132 hommes.

c) Répartition par âge



La répartition par âge nous montre que l'âge de la population communale est globalement stable, avec une très légère tendance au vieillissement depuis 1990. Cet équilibre tient à la compensation de l'augmentation du nombre des moins de 14 ans (qui représentaient plus du quart de la population en 2009) par celui des 45-59 ans. BECQUIGNY présente une population jeune : les moins de 45 ans constituent 69% de la population totale de la commune.

d) Ménages

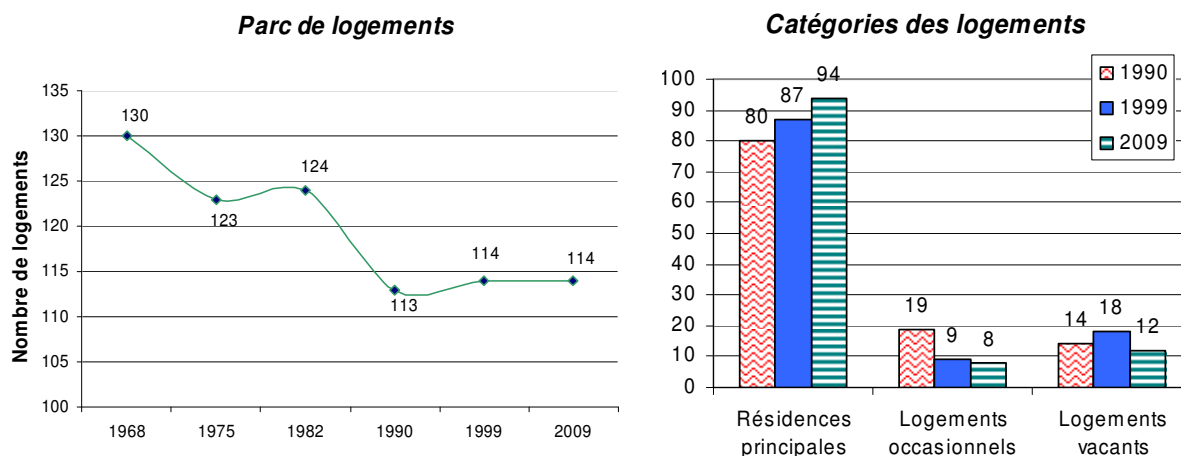
Le nombre de ménages a suivi la même évolution que la population depuis 1982. On constate par ailleurs une légère baisse de la taille moyenne des ménages.

	1982	1990	1999	2009
Population	265	253	273	281
Nombre total de ménages	87	80	87	94
Taille moyenne	3,05	3,16	3,14	2,98

Le revenu annuel moyen des habitants de BECQUIGNY est inférieur à celui constaté dans le département : en 2009, il était de 18 057 € par foyer fiscal, contre 19 784 € pour l'ensemble du département de l'Aisne (et 21 501 € pour la Picardie).

Le pourcentage de personnes non imposables est très supérieur à la moyenne départementale (63,5% à BECQUIGNY, contre 53,2% dans l'Aisne).

2.2 - Habitat

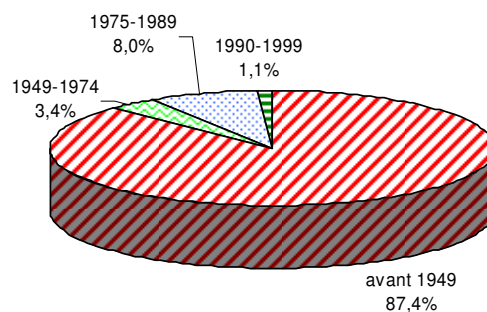


Le parc de logements a suivi la baisse de population de BECQUIGNY : après une baisse de près de 9% entre 1982 et 1990, le nombre de logement est depuis resté stable en dépit de l'augmentation de population. Cette dernière évolution s'explique en partie dans la diminution du nombre de résidence secondaire (-11 entre 1990 et 2009) et de logements vacants (-2 sur cette même période).

Les résidences principales représentent classiquement l'essentiel du parc (82,5%) et 77,7% des occupants en sont propriétaires. En 2009, l'intégralité du parc de logements se composait de maisons individuelles.

Avec près de 90% des résidences principales construites avant 1949 (chiffres de 1999), le parc de logements est ancien.

Période de construction des logements (1999)



Depuis 2009, la municipalité a accepté 2 autorisations de constructions nouvelles.

Ces logements semblent confortables et spacieux : en 2009, ils comptaient en moyenne 5,2 pièces. On dénombre 4 logements locatifs communaux.

2.3 - Approche socioéconomique du territoire⁴

a) Emploi

	BECQUIGNY	Aisne
Population active totale	119	241 529
Chômeurs	27	34 523
Taux de chômage	22,9%	14,4%
Population active ayant un emploi :	92	207 006
- Salariés	79	185 207
- Non salariés	13	21 799
<i>Dont Indépendants</i>	9	10 341
<i>Dont Employeurs</i>	3	10 811
<i>Dont Aides familiaux</i>	1	647

La commune compte 119 actifs dont 92 ayant un emploi, soit 32,7% de la population totale. En 2009, le taux de chômage (22,9%) était très supérieur à celui du département (14,4%).

b) Déplacements domicile – travail

Population active occupée	92
Travaillent et résident dans la même commune	8
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	84
- du même département	50
- d'autres départements de la région	2
- d'une autre région	32
- hors métropole (DOM et étranger)	0

Sur les 92 actifs occupés de BECQUIGNY, 79 sont salariés. Seuls 8 actifs travaillent sur la commune même, 50 au sein du département de l'Aisne et 34 dans un autre département.

c) Activités locales

Au 31 décembre 2009, l'INSEE recensait 9 entreprises sur le territoire communal (sièges sociaux actifs) :

- 4 relevant du commerce, des transports et des services,
- 3 relevant de l'agriculture,
- 1 relevant de la construction,
- et 1 relevant de l'administration (mairie)

⁴ Source : Données INSEE (RGP : 1975, 1982, 1990, 1999 et 2009)

d) Équipements

On dénombre :

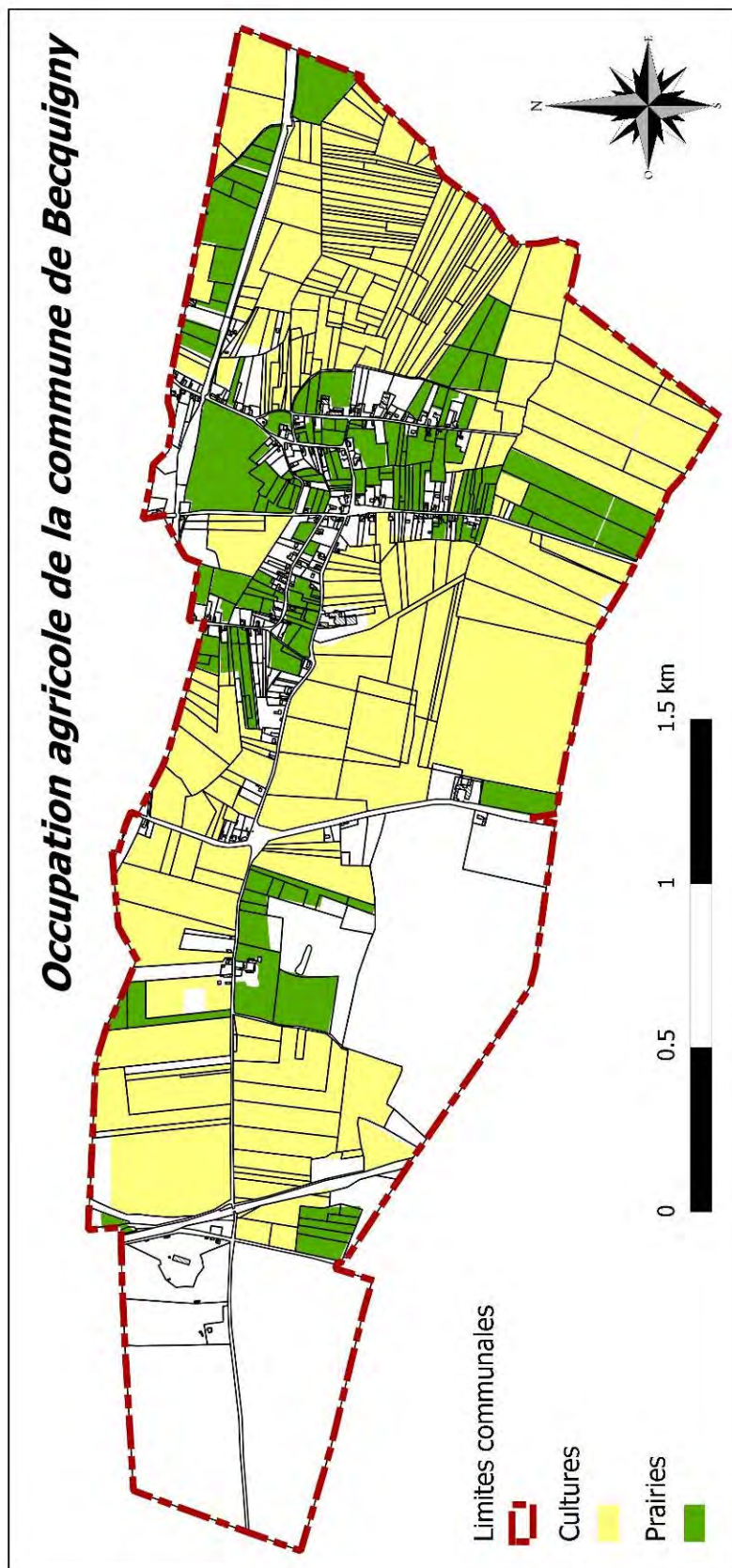
- La salle des fêtes
- Le terrain multisports rue d'En Bas
- Une aire de jeux place du Général de Gaulle

e) Activité agricole

En 2010, le Recensement Général Agricole faisait état de 4 exploitations agricoles implantées à BECQUIGNY (2 en 2000). Ces exploitations s'étendaient alors sur 235 hectares⁵ (222 ha en 2000), répartis sur la commune et les communes voisines.

En 2010, ces terres étaient principalement cultivées (77% de la SAU), majoritairement pour la culture céréalière (53% de la SAU). Les surfaces toujours en herbe y représentaient tout de même 23%.

⁵ SAU : Surface Agricole Utilisée.



Installations classées et élevages

Selon les informations communales, on dénombre deux activités d'élevage sur le territoire communal de Becquigny :

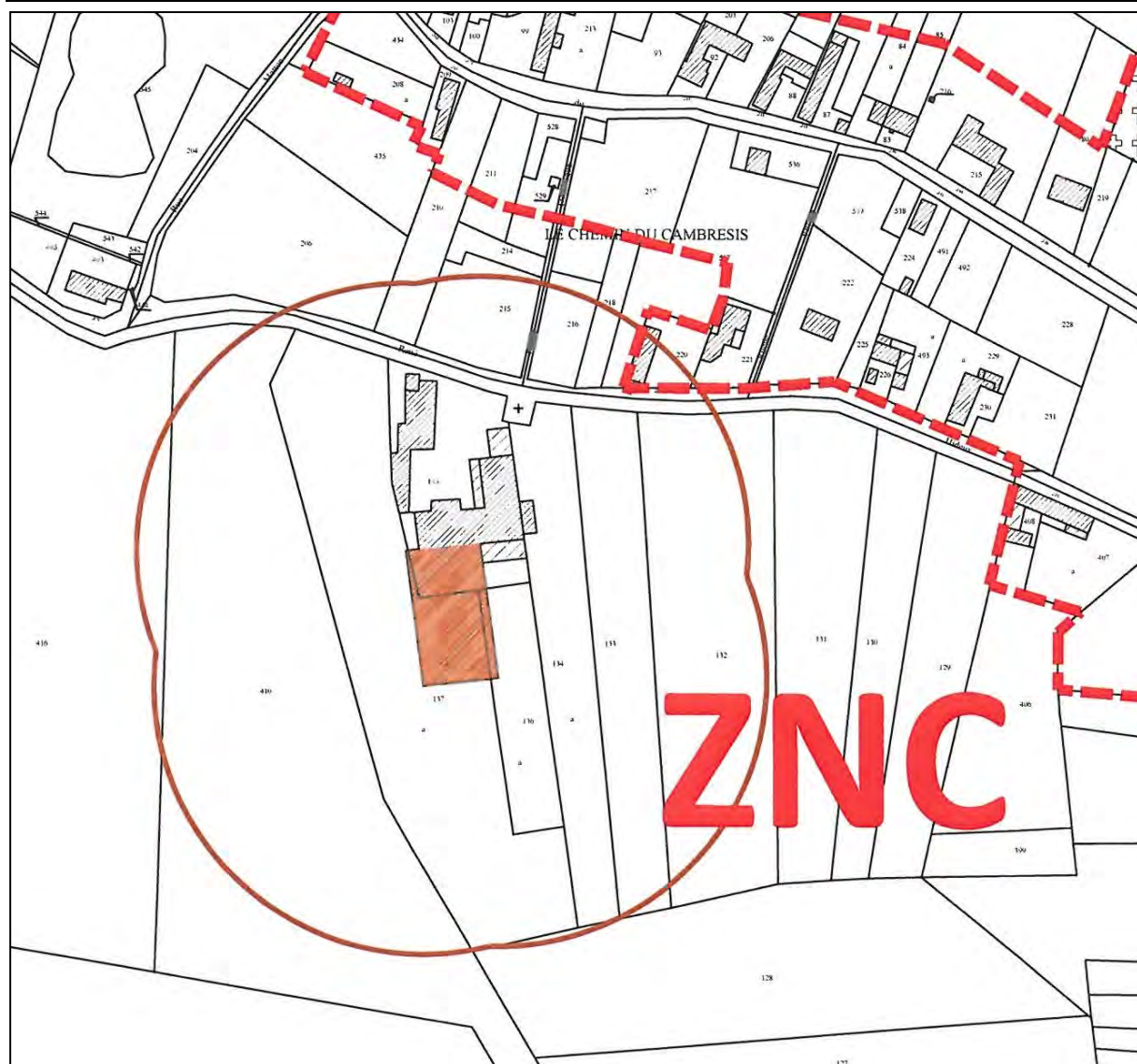
- Monsieur Caille, rue Hideux : Installation classée pour la Protection de l'Environnement au titre de la déclaration
- Monsieur Hideux, rue Delhaye : élevage soumis au règlement sanitaire départemental.

Ces installations génèrent des périmètres d'isolement vis-à-vis de tiers. Ces périmètres varient de 50 à 100 mètres, selon la taille du cheptel, afin de permettre leurs développements éventuels, et d'assurer le maintien du cadre de vie des habitants actuels et futurs :

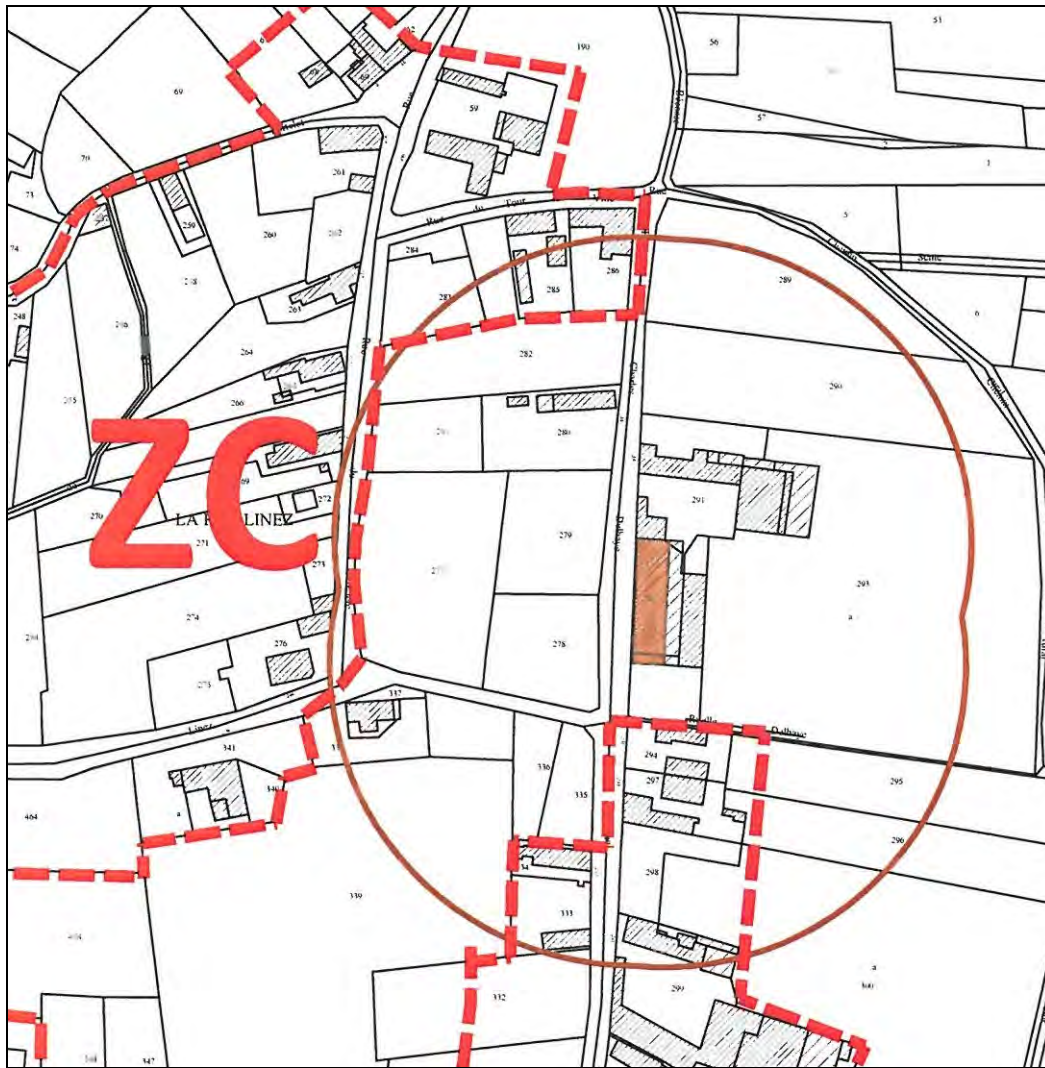
- ✓ 50 mètres pour les activités d'élevage soumises au Règlement Sanitaire Départemental ;
- ✓ 100 mètres pour les activités d'élevage soumises à déclaration et autorisation.

Dans un souci d'égalité de traitement et afin de limiter les conflits d'usage entre l'activité d'élevage et les constructions d'habitation, les élus ont décidé de définir un périmètre de 100 mètres pour les deux activités d'élevage.

Les installations concernées sont indiquées sur le plan de zonage de la carte communale. Les périmètres d'isolement sont reportés sur le plan ci-après. Il s'agit d'un état des lieux connu à ce jour ; ces informations sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la réglementation et de l'activité pratiquée.



Eleavage de M. Caille – Echelle 1/2500



Elevage de M. Hideux- Echelle 1/2500

En ce qui concerne ces activités d'élevage, le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (article L111-3 du code rural). Toutefois, l'article 204 de la loi SRU a modifié cet article en prévoyant des dérogations. Ces dernières peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.

Article L111-3 - Modifié par [Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006](#) - art. 19 JORF 6 janvier 2006

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

2.4 - Réseaux

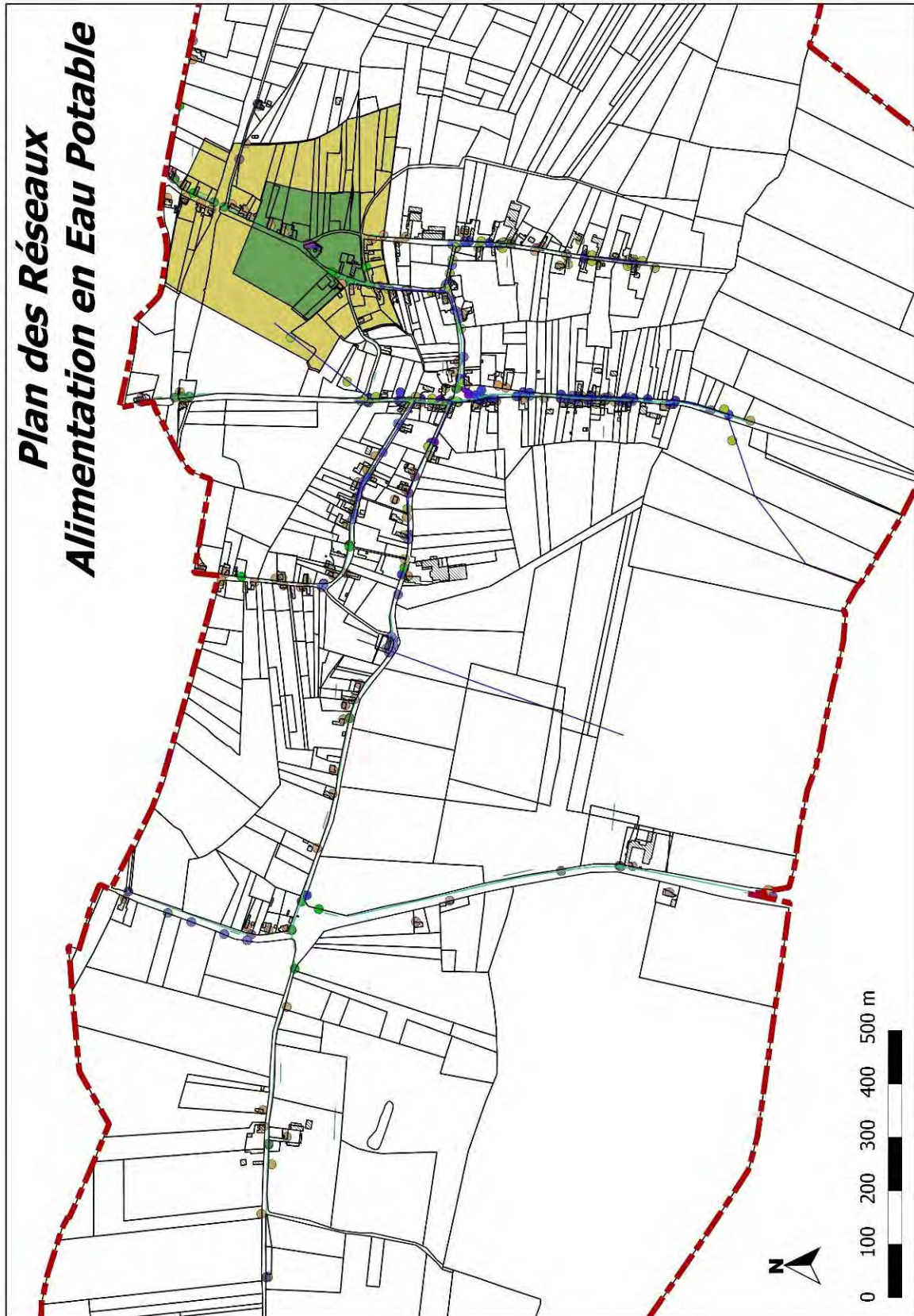
a) Alimentation en eau potable

Le captage d'eau est situé au cœur du village (parcelle 189), il fait l'objet de périmètres de protection⁶.

Le forage a une capacité de prélèvement de 60m³/j et la consommation moyenne actuelle de la commune est de 37 m³/j.

Avec la consommation actuelle, le forage est suffisant pour alimenter la population actuelle et une augmentation de celle-ci à plus de 450 habitants.

⁶ Confère annexe : arrêté de protection du captage.



b) Assainissement

Les études sont en cours. Une partie du village sera desservie par un réseau unitaire d'assainissement collectif. Les autres constructions resteront en assainissement autonome. La station d'épuration sera réalisée sur le territoire communal au sud de la rue de Becquigny et sera d'une capacité de 300Eq/hab.

Département : Aisne
ARRONDISSEMENT : Saint-Quentin

COMMUNE de BECQUIGNY

Canton : Bohain-en-Vermandois
ECo

Année d'adhésion : 2007
Compétences assainissement : Collectif, Eaux Pluviales
Centre d'exploitation : Essigny-le-Grand
Commune : Rurale
Population (Recensement 2010) : 289 habitants
Masse d'eau DCE : CANAL DE ST QUENTIN, ESCAUT CANALISEE à objectif 2021 (Bon potentiel)

Organisation géographique de l'assainissement

Zonage assainissement : en cours d'élaboration

Réseaux d'assainissement financés en tout ou partie par Noréade

A ce jour, aucun travaux n'a été réalisé par Noréade

Ouvrage(s) de traitement

La commune sera raccordée sur la future station d'épuration communale projetée d'une capacité de traitement de 300 Equivalent/habitant

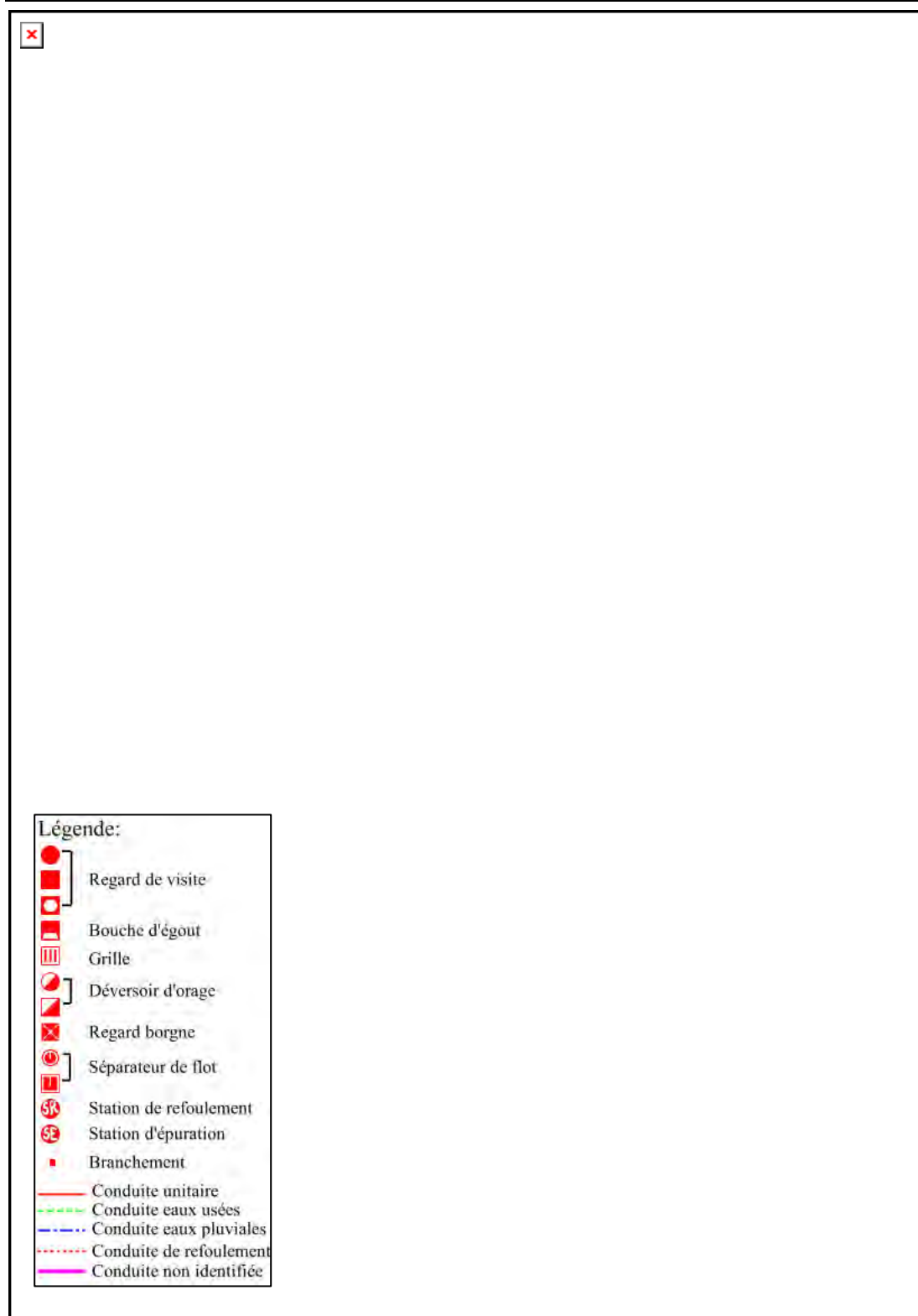
Travaux restant à réaliser dans le cadre des programmes d'extension de la collecte et de renouvellement et d'amélioration des réseaux

Priorité Communale	Nature du Projet	Repère du plan	Assainissement collectif		Assainissement pluvial		Observation
			Logements desservis	Eaux usées (€ H.T.)	Linéaire (€ H.T.)	Pluvial (€ H.T.)	
Extension de la collecte							
NC	Rue d'en Bas et Charles Delhaye	A	42		510 000		
NC	Rue Delaye (2ème partie), du cleric, Lizez et de la gare	B	25		410 000		
NC	Rue du Cambresis	C	22		230 000		
TOTAL Extension de la collecte			89		1 150 000		

Estimation du taux d'avancement des programmes de travaux d'extension de la collecte et de renouvellement (calcul sur le linéaire)



■ Extension (100,00%)
■ Renouvellement (0,00%)
■ Existant (0,00%)



c) Défense incendie⁷

En application de l'article L 2212-2 5^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- ✓ les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures,
- ✓ les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- ✓ le débit doit être au moins 60 m³/h sous 1 bar de pression,
- ✓ leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- ✓ les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux auto-pompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m²,
- ✓ les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

La défense incendie de la commune est assurée par 9 points d'eau. Trois points d'eau situés au sein du village sont efficaces et permettent d'assurer une défense incendie satisfaisante. Néanmoins plusieurs secteurs sont peu ou insuffisamment couverts :

- Les constructions d'habitation rue René Hideux et rue de Cambrésis et l'exploitation agricole située à l'ouest du village.
- Le hameau de Becquignette.

Pour ces deux secteurs la présence de points d'eau naturels (étangs) tout à proximité permettrait de résoudre le problème. Une visite de terrain sera à prévoir avec les services du SDIS pour déterminer si ces étangs sont accessibles et situés sur des secteurs permettant de couvrir le village.

⁷ Voir courrier du SDIS en annexe.

d) Collecte et traitement des déchets

La Communauté de Communes du Vermandois assure le service de collecte et de traitement des Déchets Ménagers depuis Janvier 2001. La collecte des déchets ménagers est assurée sur 64 communes représentant 39 397 habitants.

Le personnel comprend :

- Une équipe administrative de 3 personnes
- 7 conducteurs spécialisés
- 11 «agents de salubrité»
- 3 «gardiens de déchèterie»

Le parc de véhicules se compose de 7 camions bennes dont 2 en réserve, et d'un camion porte caisson.

Il existe 4 déchetteries sur le territoire de la Communauté de Communes du Vermandois localisées à Bohain, Joncourt, Foreste et Vermand.

2^{ème} Partie :

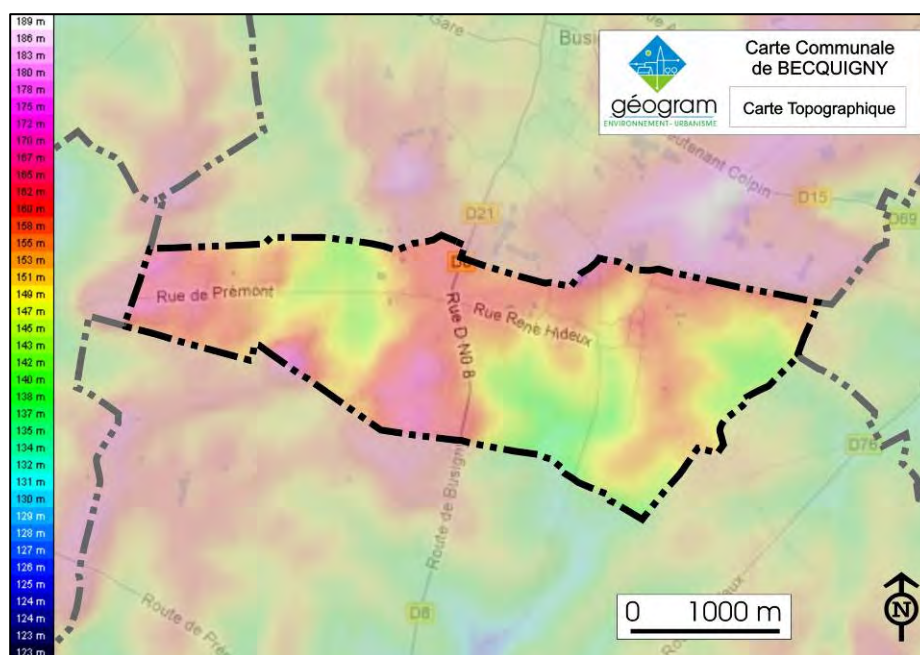
État initial de l'environnement



1] Milieu physique

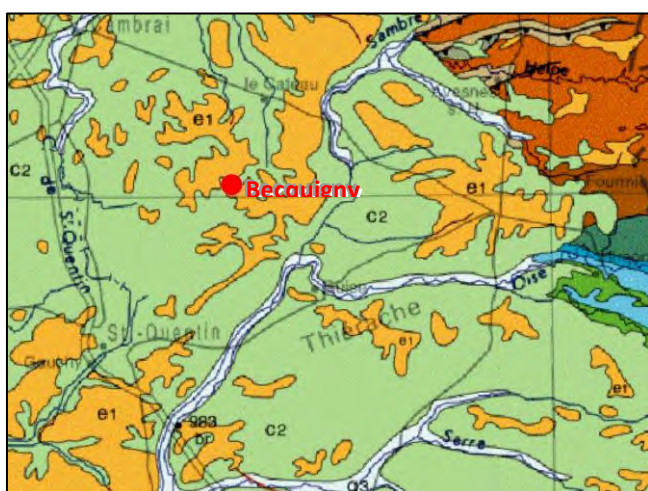
1.1 - Relief

Le territoire communal de BECQUIGNY se situe aux confins ouest de la Thiérache. La commune présente un relief de plateau mollement vallonné, descendant en pente douce vers le Sud. Les pentes y sont peu marquées et atteignent très rarement les 10%.



Le dénivelé maximum est de 30 mètres entre le fond de vallon au Sud (135 m) et le sommet du plateau au Nord-Ouest du village (165 m). L'essentiel du village est bâti sur le plateau, à une altitude moyenne de 150 mètres.

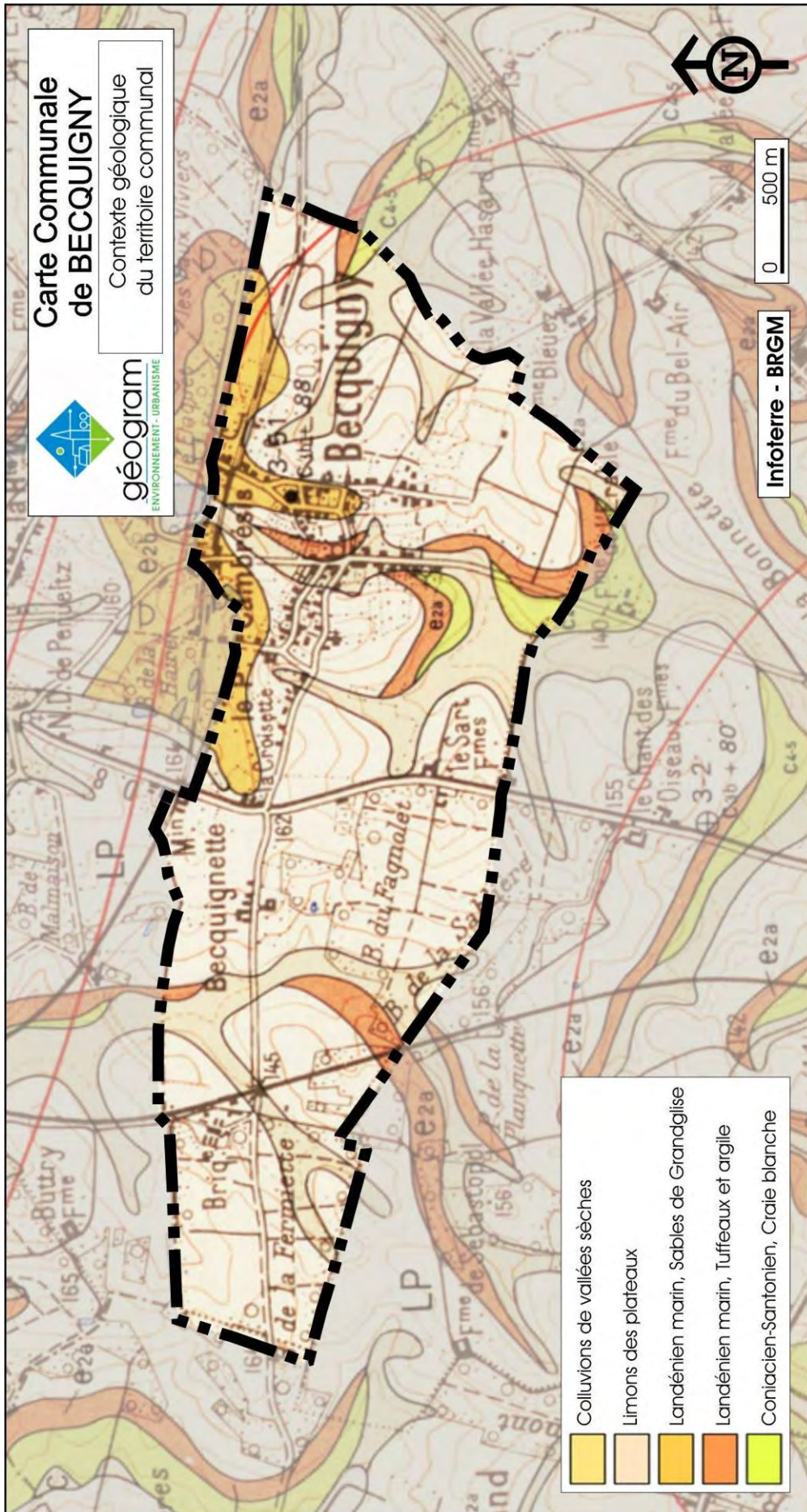
1.2 - Contexte géologique⁸



La commune de BECQUIGNY se situe au Nord de l'ensemble sédimentaire que constitue le Bassin Parisien, entre la Plaine de la Craie (ci-contre en vert) et les terrains du Tertiaire (en jaune).

Ainsi, toutes les roches présentes sur la commune sont d'origine sédimentaire. Leur formation remonte de 60 à 90 millions d'années.

⁸ Source : carte géologique au 1/50 000 du B.R.G.M.



Dans le détail, il s'agit de :

- e_{2b} : Sables de Grandglise, étage Landénien marin (-56 à -53 Ma) ;
- e_{2a} : Tuffeaux et argiles, étage Landénien marin (-56 à -53 Ma) ;
- c₄₋₅ : Craie blanche, étages du Coniacien (-88 à -87 Ma) et du Santonien (-87 à -83 Ma). Cette formation géologique constitue l'aquifère principal (nappe de la craie).

Ce sont également des roches formées par altération de celles précédemment décrites :

- LP : Limons de plateaux (ou Lœss) ;
- C : Colluvions de vallées sèches.

Ces formations couvrent la quasi-intégralité du territoire communal. C'est la raison pour laquelle les terres de BECQUIGNY sont tournées vers l'agriculture. Les sols lessivés sont en effet légers et présentent une bonne capacité de rétention d'eau.

1.3 - Hydrologie

a) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

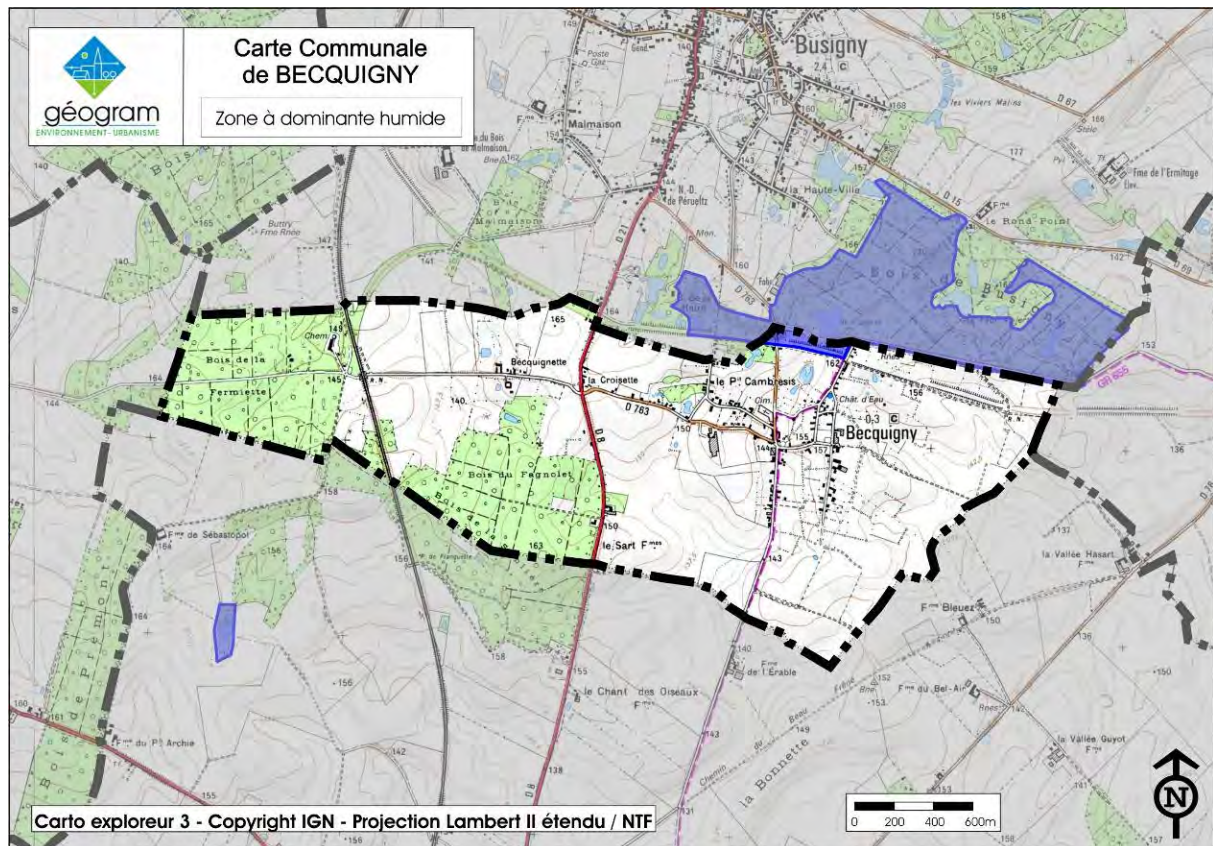
La commune n'est concernée par aucun cours d'eau.

b) Zones à Dominante Humide

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau Artois Picardie ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000 afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général.

*Zones à dominante humide à proximité de la commune de BECQUIGNY
d'après la DREAL Picardie et l'Agence de l'eau Artois Picardie*



Seule une petite portion du territoire communal, au Nord du village (lieu-dit *Tout y faut*), située dans le prolongement du bois et des étangs de Busigny, est concernée.

1.4 - Qualité de l'air

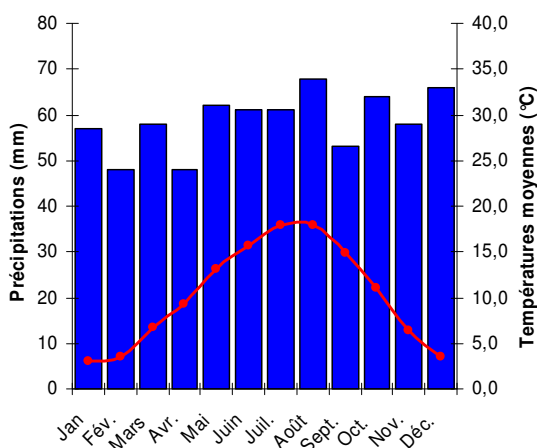
Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La commune de BECQUIGNY ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal. La station la plus proche, gérée par l'association ATMO Picardie, se situe à Saint-Quentin. ATMO Picardie a pour mission première de surveiller la qualité de l'air de la région Picardie. Elle dispose de capteurs, fiables et performants, ainsi que d'un système informatique spécifique pour gérer l'ensemble des données du réseau de mesures. Leurs relevés sont consultables sur le site internet suivant : www.atmo-picardie.com

Il ne semble pas pertinent d'annexer au diagnostic communal les résultats de la qualité de l'air effectués – ceux-ci ayant été fait à 25 km du territoire communal de BECQUIGNY et en milieu urbain.

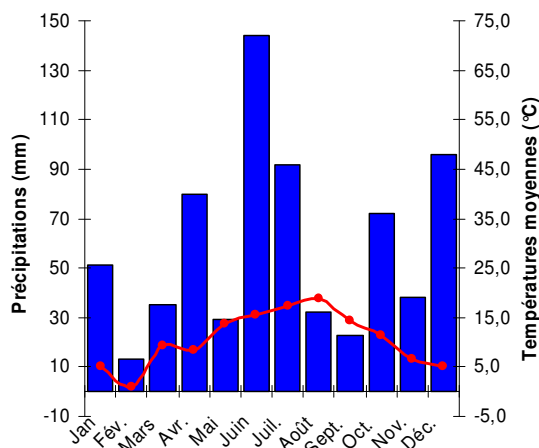
1.5 - Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale. Les données de ce chapitre proviennent de la station météorologique de Saint-Quentin - Roupy située environ à 29 kilomètres de la commune (altitude : 99 m). Ces données recouvrent 30 années de 1981 à 2010.

Diagrammes ombro-thermiques – Station de St-Quentin - Roupy



Normales (1981-2010)



Relevés 2012

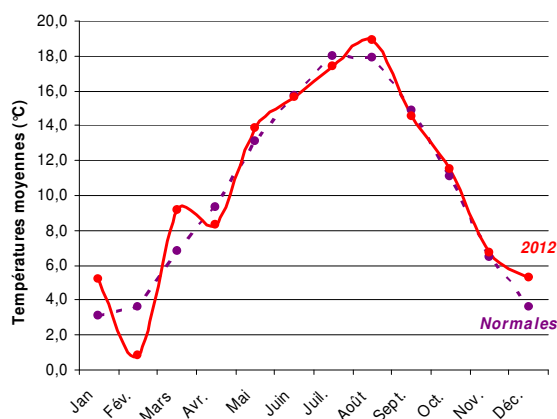
Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif.

a) Températures

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures plus marqués qu'en climat pleinement océanique - les températures hivernales étant plus basses. La moyenne annuelle des températures est de 10,6°C.

Les mois les plus chauds sont, de façon bien marquée, les mois de juillet et d'août avec des moyennes mensuelles de 18,0 et 17,9°C - la température maximale record est de 37,9°C (le 12 août 2003). La période la plus froide s'étale de décembre à février, ces mois affichant respectivement des températures moyennes de 3,6°C, 3,1°C et 3,6°C. On dénombre en moyenne 68 jours avec gelées par an - la température minimale record est de -20°C (17 janvier 1985), mais les jours où les températures sont inférieures à -10°C restent peu nombreux (1 à 2 jours/an).

À noter que l'année 2012 se caractérise par différents écarts de températures moyennes

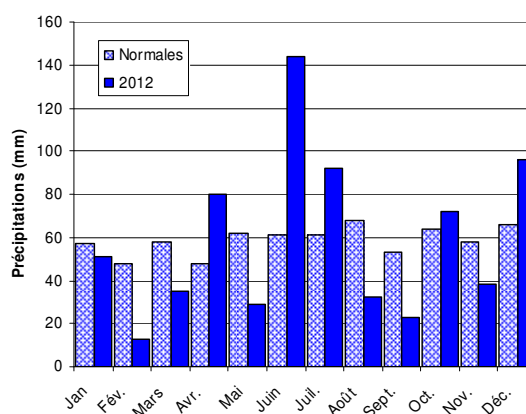


comparativement aux normales : les mois de janvier, mars, août et décembre étant plus chauds (entre 1 et 2,4°C de plus), et le mois de février étant nettement plus froid (2,8°C de moins).

b) Précipitations

Les précipitations moyennes annuelles sont plus faibles qu'en climat océanique puisqu'elles ne dépassent jamais 1 000 mm (sauf cas exceptionnel). À Saint-Quentin, elles atteignent en moyenne 702,6 mm par an. Par ailleurs, aucun mois ne connaît de précipitations moyennes inférieures à 40 mm. Ces précipitations sont donc bien échelonnées tout au long de l'année avec toutefois un maximum en août et décembre et un minimum en février et avril. Les pluies d'intensité importante (>10 mm) ont lieu 17 jours dans l'année surtout en juillet et décembre. Les précipitations maximales peuvent atteindre 50 mm/jour, et ont lieu en été – la hauteur quotidienne la plus élevée remonte d'ailleurs au 20 juin 1992 : elle était de 76,6 mm.

À noter qu'en 2012, si la hauteur des précipitations annuelles était sensiblement identique aux normales, leur répartition présentait de grandes différences.



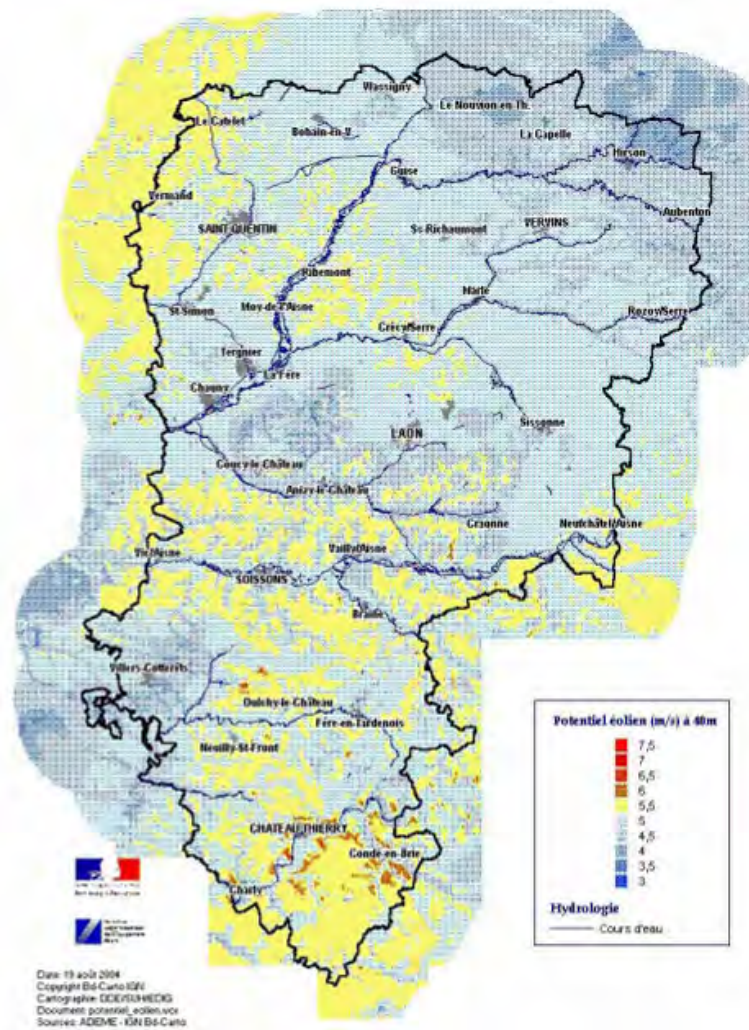
c) Vents

Au même titre que l'ensemble du Bassin Parisien, l'Aisne est caractérisée par des vents relativement faibles, dont la direction préférentielle est du Sud-Ouest vers le Nord-Est. Ils sont plus fréquents et plus violents en hiver en raison du régime dépressionnaire régnant alors dans le Bassin de Paris.

d) Énergies renouvelables

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables. Elle possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département qui dispose d'un potentiel venteux considérable.

La commune de BECQUIGNY n'apparaît pas propice au développement d'un parc éolien.



2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

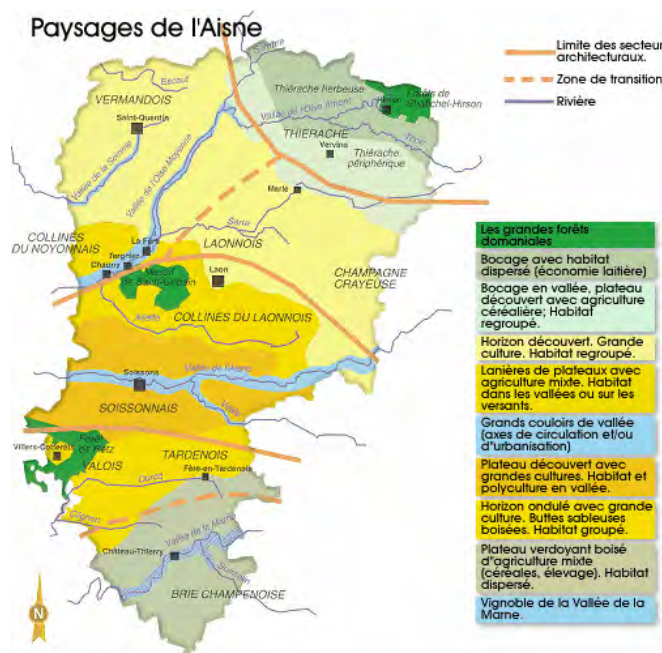
2.1 - Approche paysagère⁹

Le CAUE de l'Aisne a réalisé une étude paysagère sur l'ensemble du département. BECQUIGNY se situe dans l'inventaire des paysages du Vermandois.

a) Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe toute une succession de « pays » aux caractères particuliers, répartis entre le Nord-Pas-de-Calais et le Bassin Parisien. Il se compose comme suit :

- ✓ à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- ✓ au Nord, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- ✓ au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- ✓ au Sud, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise.



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

La commune de BECQUIGNY appartient à l'unité paysagère de la **Grande plaine agricole**, dont l'uniformité du paysage est l'une des caractéristiques.

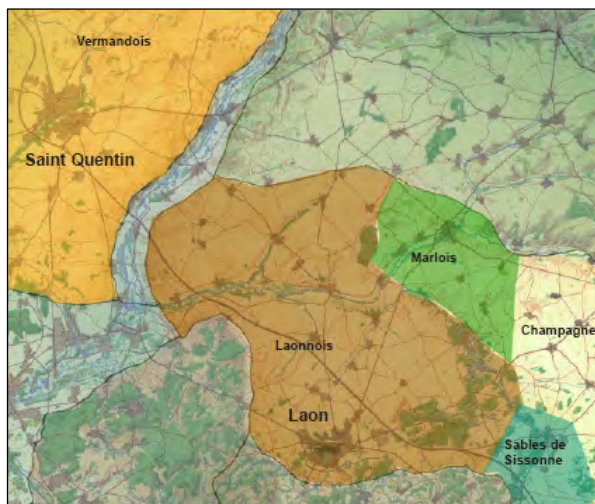
⁹ Source : L'inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE de l'Aisne, 34 rue Sérurier 02 000 LAON

La topographie assez douce du Plateau Picard a voué ce territoire à la culture intensive. Les vastes étendues cultivées ont généré un paysage ouvert, ponctué de quelques bosquets isolés ou d'alignement d'arbres suivant le tracé d'un cours d'eau. Cette végétation fait office de repère dans le paysage.



Panorama sud depuis la RD 763 (la Croisette)

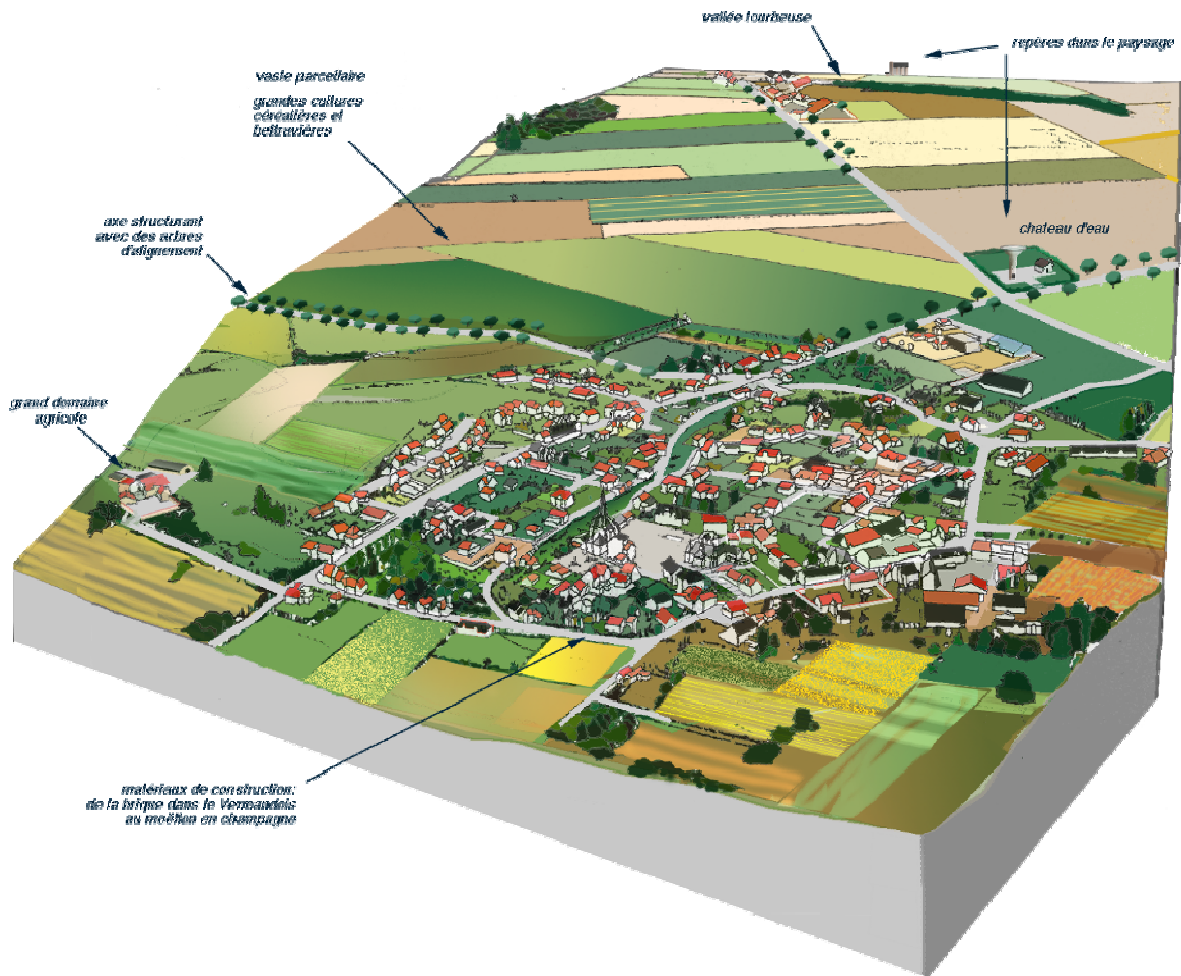
Réduire la Grande plaine agricole à un paysage de grande culture serait une erreur. Si le paysage d'*openfield* apparaît comme l'élément fédérateur de la grande plaine agricole, il est important de souligner l'hétérogénéité de certaines composantes du paysage, comme la géomorphologie, l'implantation urbaine, l'architecture ou les dominantes chromatiques. Il convient en effet de distinguer au sein de cette vaste unité paysagère plusieurs sous-unités à savoir :



- ***Le Vermandois***, auquel appartient BECQUIGNY,
- ***Le Laonnois***,
- ***Le Marlois***,
- ***La Champagne***.

Le Vermandois se situe au Nord-Ouest du département de l'Aisne. Caractéristique des grandes plaines agricoles, il présente un relief d'amples ondulations régulières, assez rythmé dans la succession des lignes de crêtes et de fonds de vallon. Les terrains fertiles y ont favorisé le développement de l'agriculture ; céréales, betteraves et protéagineux se partagent les espaces exploitables, déclinant leurs textures et leurs coloris selon les saisons. Les cultures s'organisent sur des terrains dont le relief est relativement marqué. Les ondulations dessinées correspondent souvent à la présence de vallées sèches, dont les légères entailles créent un rythme dans le paysage agricole, excluant tout risque de monotonie.

Paysage de grande plaine agricole du Vermandois



Source : Inventaire des paysages de l'Aisne du CAUE

b) Unités paysagères sur le territoire communal

- **La plaine agricole**: le territoire communal de Becquigny est principalement marqué par son paysage agricole qui couvre plus de 75% de la surface totale de la commune. Cette forte présence de l'agriculture n'enlève en rien à l'attrait global des paysages animés par les ondulations du terrain. Ce plateau présente en effet un relief vallonné offrant une succession de plans facilement appréhendables au vue du dénivelé modéré. La ligne d'horizon de forme ondulée donne au paysage un caractère harmonieux. En fonction de sa position (sur la ligne de crête ou en fond de vallons), l'observateur peut soit appréhender l'ensemble du plateau soit être contraint dans la succession des fonds de vallons. Le plateau est aussi marqué par son utilisation agricole, ainsi les différentes parcelles qui le composent créent une mosaïque de textures et de couleurs changeantes au fil des saisons.

- ***Les formations boisées***: elles sont conséquentes sur le territoire communal et principalement localisées à l'ouest de la RD8 : bois du Fagnolet, bois de la Sablière, bois de la Fermiette.
- Au sein du village la végétation s'affirme sous forme de haies bocagères, pâtures, et jardins qui ceignent les franges urbaines et/ou alternent avec les constructions. L'aspect du bourg est très verdoyant ; de nombreuses échappées visuelles vers le bocage existent.

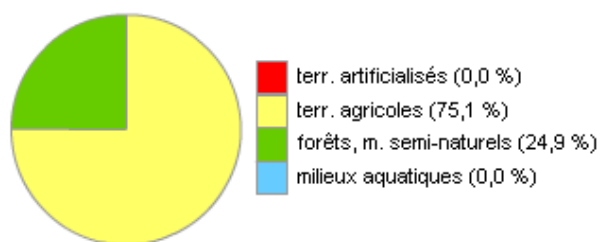


Occupation du territoire

BECQUIGNY

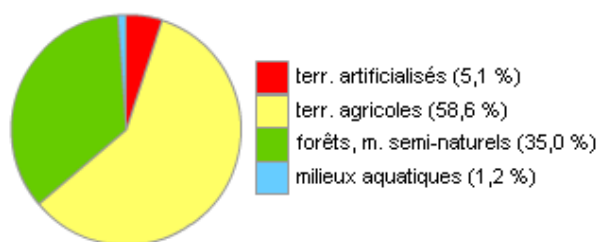
France

Les 4 grands types d'occupation du sol
Superficie - Sélection



source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

Les 4 grands types d'occupation du sol
Superficie - France



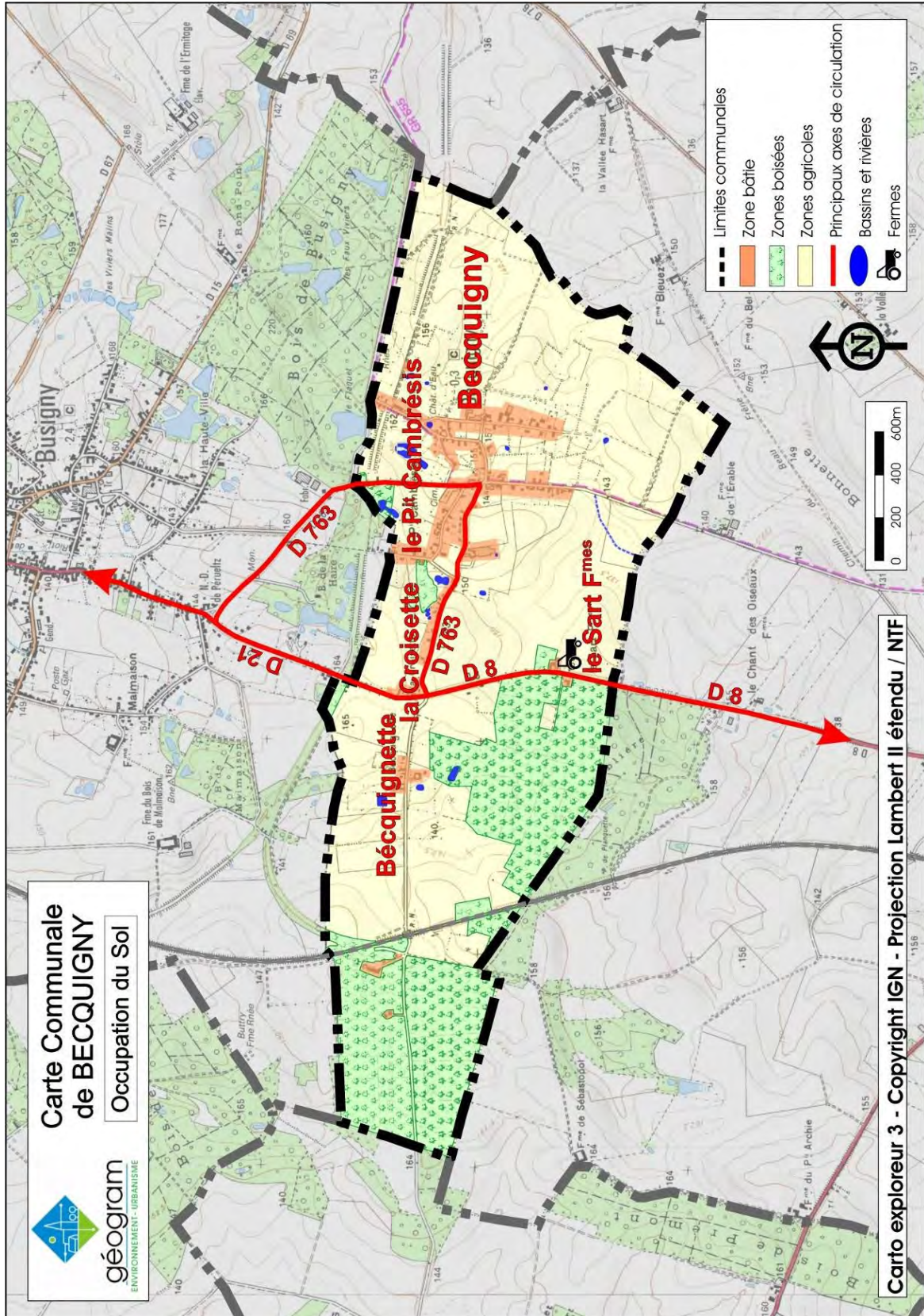
source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

Les 4 grands types d'occupation du sol

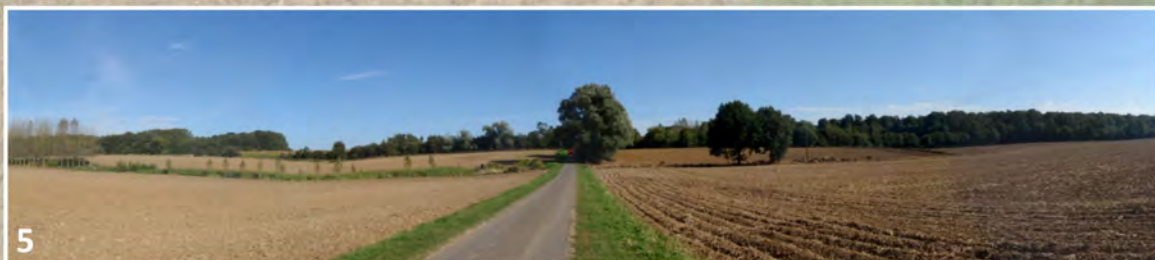
Occupation du sol	Superficie (ha)	% sél.	% France	écart
Territoires artificialisés	0	0	5,1	-5 116
Territoires agricoles	356	75,1	58,6	4 634
Forêts et milieux semi-naturels	118	24,9	35	-2 932
Zones humides et surfaces en eau	0	0	1,2	-1 231
Total	474	100	100	0

source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

Le territoire communal de Becquigny présente donc une ambiance rurale la qualité paysagère y est intéressante de par la diversité de ses composantes : étangs, boisements, pâtures, champs cultivés, haies bocagères, habitations. La présence d'une importante végétation arborée vient renforcer la qualité paysagère de ce secteur et l'intégration harmonieuse des groupements bâtis en son sein.



Becquigny : Paysages



2.2 - Milieux naturels identifiés¹⁰

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

a) Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier, dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible.

Il existe deux types de ZNIEFF :

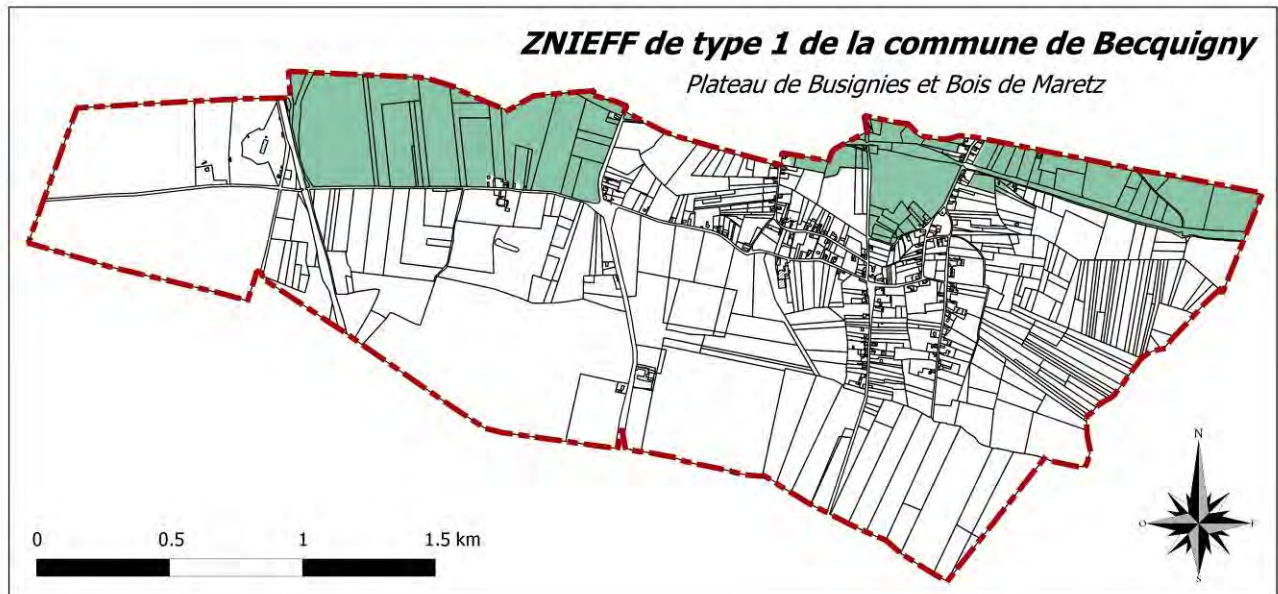
- **les ZNIEFF de type 1** : Ce sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional.
- **les ZNIEFF de type 2** : Elles correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, dont les potentialités biologiques sont remarquables. Elles peuvent par ailleurs inclure des ZNIEFF de type 1.

La présence d'une ZNIEFF dans une commune constitue une preuve de la qualité environnementale du territoire communal ainsi qu'un atout pour le développement local. Il s'agit d'un inventaire qui ne constitue pas une règle de protection à lui seule.

Le Nord de la commune est concerné par la ZNIEFF 1 du *Plateau de Busignies et Bois de Marez* (n°310013370). Citons également, à moins de 2 km au Sud-Est des limites communales, la ZNIEFF 1 de *la Forêt d'Andigny* (n°220013443).

¹⁰ Voir fiches ZNIEFF, Corridors et Espaces Naturels Sensibles en annexe.

✓ ZNIEFF 1 du Plateau de Busignies et Bois de Marez (n°310013370) :



Cette ZNIEFF de 1 178 ha concerne 6 communes : BECQUIGNY, Prémont (02), Vaux-Andigny (02), Busigny (59), Marez (59) et Saint-Souplet (59). Il s'agit de bois entourés de zones semi-bocagères à bocagères prairiales et de culture ; cet ensemble est parsemé d'étangs générés par l'ancienne exploitation de sablières. L'intérêt de la zone est principalement botanique : une importante végétation patrimoniale se développe en effet au niveau des boisements acidiphiles à acidiphiles (naturels ou de substitution) et des zones de sources et de suintement. À noter également un fragment d'habitat très rare dans la région : l'Aulnaie marécageuse à Thélyptéride des marais (*Thelypteris palustris*) – une fougère protégée en région Nord-Pas-de-Calais. Citons également la présence du Vulpin fauve (*Alopecurus aequalis*), une espèce de Graminée également protégée dans le Nord-Pas-de-Calais. Au total, cette ZNIEFF abrite une vingtaine d'espèces et autant d'habitats déterminants.

Du point de vue de la faune, relevons, entre autres, la présence du Crapaud calamite (*Bufo calamita*) et de la Rainette arboricole (*Hyla arborea*), tous deux inscrits à l'Annexe IV de la Directive Habitat.

✓ ZNIEFF 1 de la Forêt d'Andigny (n°220013443) :

Cette ZNIEFF couvre 2 239 ha répartis sur 8 communes de l'Aisne : Bohain-en-Vermandois, Hannapes, Mennevret, Seboncourt, Tupigny, Vaux-Andigny, Vénérolles et Wassigny. Elle englobe la Forêt Domaniale d'Andigny, les bois de Riquerval et d'Hannapes, ainsi que quelques milieux périphériques. Située dans un vaste espace agricole, c'est principalement l'importance de cet espace boisé qui lui a valu cette reconnaissance : en dépit du développement des résineux et de la plantation de peupliers, il représente en effet un témoin de la couverture forestière initiale (forêt d'Arrouaise).

Cette forêt est constituée d'une chênaie-charmaie, qui peut être décomposée en plusieurs variantes (chênaie-charmaie mésophile à Jonquille (*Narcissus pseudonarcissus*), chênaie-bétulaie acidophile et landes à Myrtille (*Vaccinium myrtillus*), aulnaie-frênaie à grandes herbes...). Elle présente une importante diversité floristique et compte plusieurs espèces protégées, comme la Dorine à feuilles alternes (*Chrysosplenium alternifolium*), la Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum angustifolium*) ou la Violette des marais (*Viola palustris*). Concernant la faune, en plus de l'avifaune, citons en particulier la présence de deux espèces de papillon : le Sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*) –espèce protégée à l'échelle nationale– et l'Écaille du plantain (*Perizoma affinitata*) –rare en Picardie.

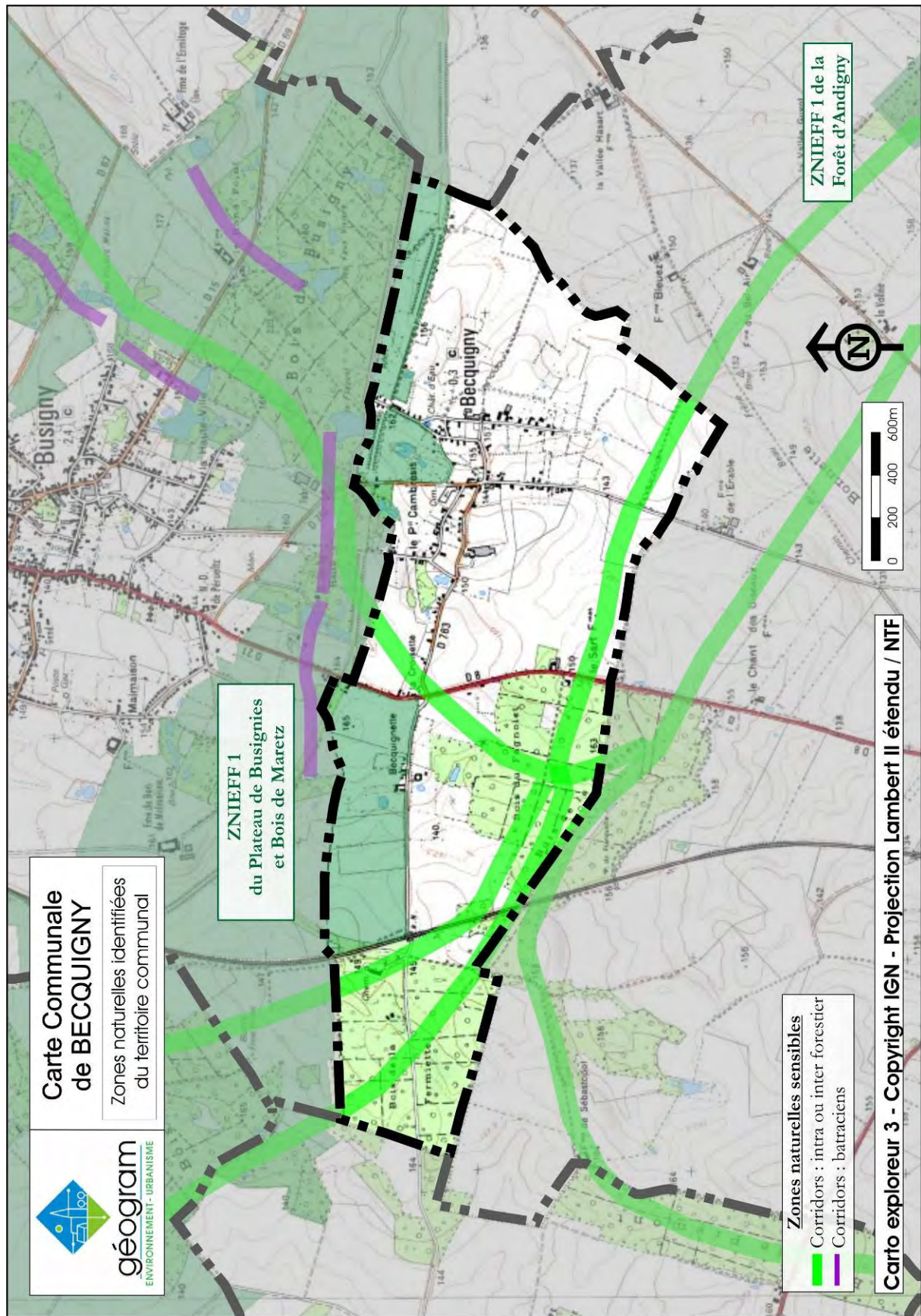
b) Corridors écologiques potentiels

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

Plusieurs corridors écologiques potentiels traversent BECQUIGNY. Ce sont des couloirs de déplacements préférentiels pour différentes espèces animales, qui s'appuient sur :

- le bois de la Fermiette, à l'Ouest, les bois du Fagnolet et de la Sablière, au Sud, le bois de Busigny au Nord et celui de Marez, au Nord-Est, pour les **corridors intra ou inter forestiers**.
- le réseau d'étangs et de mares pour les **corridors batraciens** – ces derniers se situant uniquement sur la commune voisine de Busigny.



c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- des sites dits « ENS Site Naturel » - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont *a priori* pas destinés à une maîtrise foncière.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS.

La commune de BECQUIGNY n'est concernée par aucun d'entre eux.

d) Sites classés et inscrits

La loi du 2 mai 1930 protège, au nom de l'intérêt général, les monuments et sites naturels présentant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Elle vise à conserver ces sites en l'état et à les préserver de toutes atteintes graves.

- Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection au niveau national. Tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect du site sont soumis à autorisation spéciale du Ministre chargé des sites, ou du Préfet en cas de travaux de faible importance.
- Les sites inscrits, reconnus pour leur qualité, bénéficient d'une surveillance attentive de leur évolution : tout aménagement qui y est entrepris est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

BECQUIGNY n'est concernée par aucun d'entre eux.

e) Chemins de randonnée

BECQUIGNY est parcourue par le GR 655, également connu sous le nom de *Via Gallia Belgica*. Ce sentier de grande randonnée est une voie secondaire du pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle, partant d'Hélécine en Belgique et allant jusqu'à Saint-Quentin. Il traverse la commune du Nord au Sud en empruntant la rue du Flaquet, la rue Tout y faut, la rue Portelot, la rue de la Gare et la rue d'En Bas.

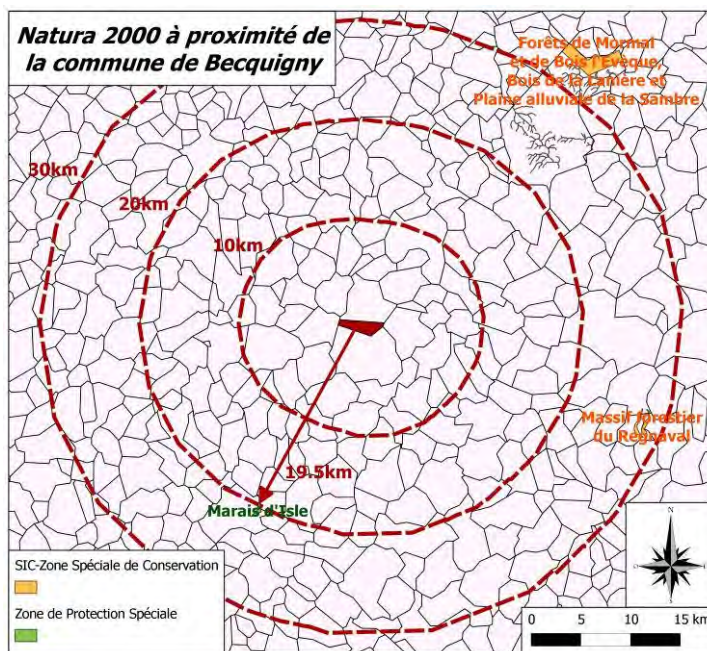


f) Situation par rapport à l'évaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains documents d'urbanisme par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Cette ordonnance et ses décrets d'application ont créé dans le Code de l'Urbanisme deux sections « Évaluation Environnementale » (articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17) ; ils ont fait l'objet d'une circulaire d'application MTETM/DGUHC du 6 mars 2006.

Conformément à l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme, sont soumises à évaluation environnementale « Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement », notamment dans le cas où elles seraient susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.



Toutefois, aucun site n'est recensé sur le territoire communal, ni sur une commune voisine. Le site le plus proche est la Zone de Protection Spéciale du Marais d'Isle (n°FR 2210026), située à une vingtaine de kilomètres de la limite communale, au Sud-Ouest de BECQUIGNY.

2.3 - Risques naturels

a) Zones à risque

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques. La carte communale se doit de préserver les terrains connaissant des risques.

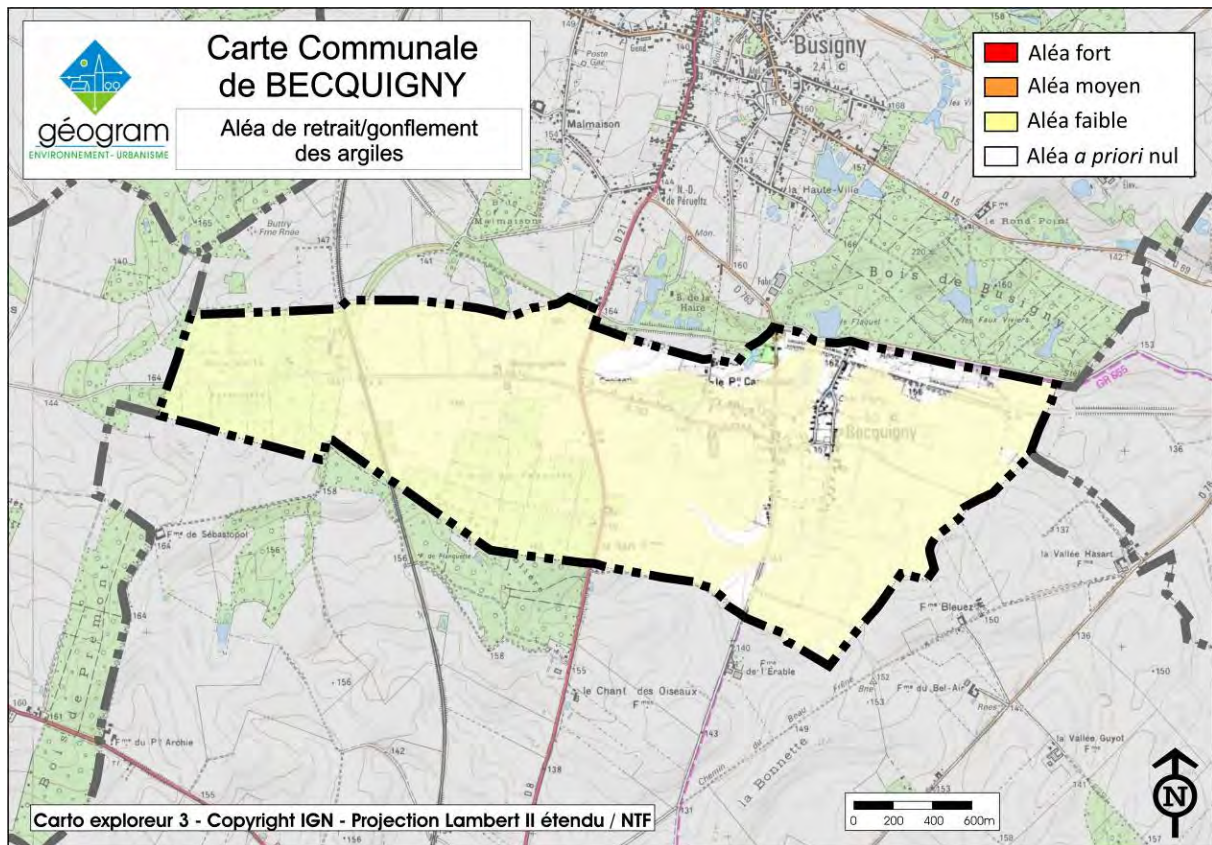
L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année. La commune de BECQUIGNY ne fait l'objet d'aucun autre arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne –dossier d'information sur les risques majeurs naturels (et technologiques)– a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2012. BECQUIGNY y est recensée au titre du risque *Sismicité* (zone de niveau 2, voir par ailleurs).

La commune n'est en revanche concernée par aucun Plan de Prévention des Risques (PPR).

► A signaler selon les informations recueillies en commune, la présence de plusieurs étangs sur le territoire communal à proximité immédiate des zones bâties (rue Matton, rue Hideux). Il existe également plusieurs résurgences entraînant notamment des phénomènes d'inondations de caves. Enfin plusieurs terrains desservis par les réseaux sont humides.

b) Aléa de retrait/gonflement des argiles



Source : BRGM

BECQUIGNY est concernée par l'aléa de retrait/gonflement des argiles. S'il concerne presque l'intégralité de la commune, il s'agit toutefois d'un aléa faible et une grande partie du village se situe dans une zone d'aléa *a priori* nul.

La carte « aléa de retrait/gonflement » des sols argileux de l'Aisne et des règles préventives de construction sont consultables sur le site « www.argiles.fr ».

c) Carrières et cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

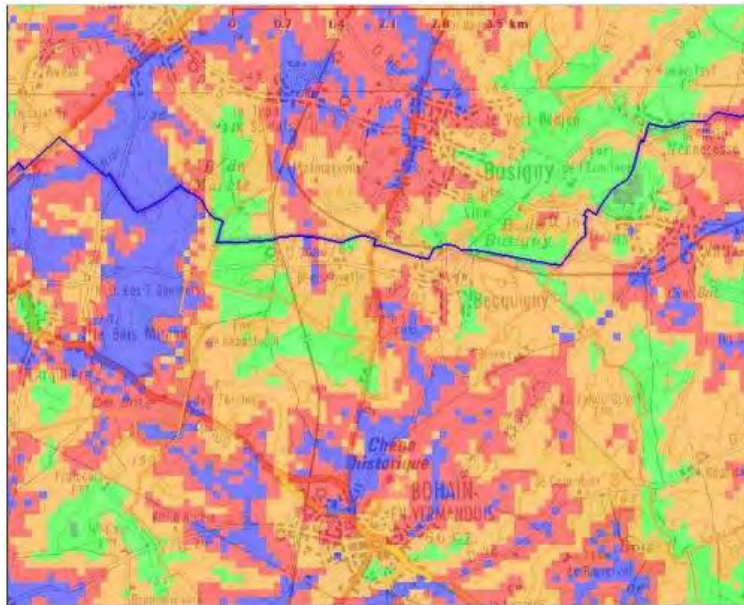
Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Cette liste ne fait état d'aucune cavité souterraine sur le ban communal de BECQUIGNY. Toutefois, il est fait mention de cavités souterraines non localisées sur la commune voisine de Busigny.

d) Mouvements de terrain

Aucun mouvement de terrain n'est signalé à BECQUIGNY. Signalons toutefois la présence de mouvements de terrains non localisés sur la commune voisine de Prémont.

e) Remontée de nappe phréatique

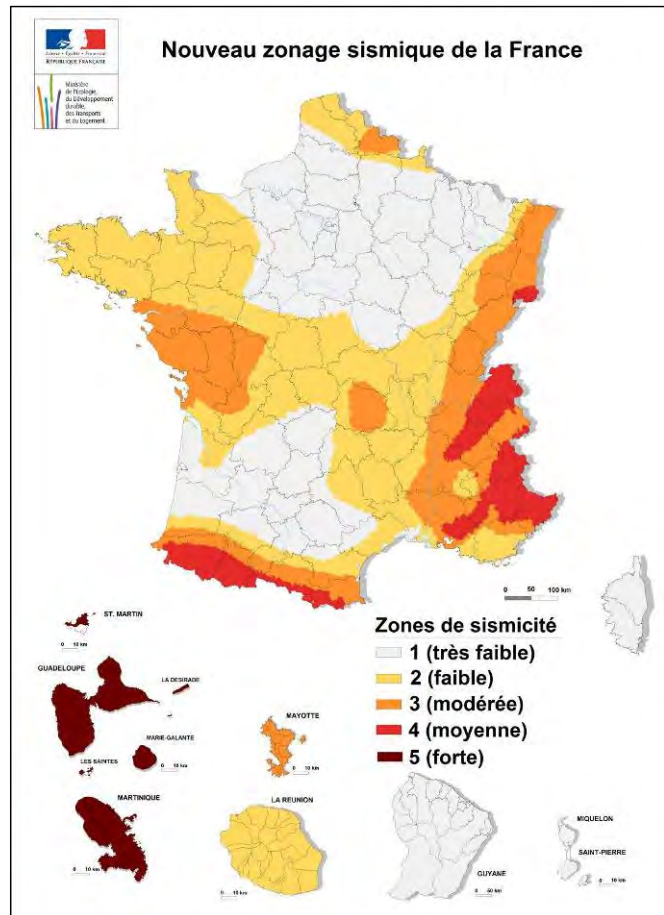


Le site « remontées de nappes » fournit des cartes départementales de sensibilité au phénomène de remontées de nappes. Les informations sont disponibles sur le site «www.inondationsnappes.fr».

f) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé la grande majorité du département de l'Aisne en zone de sismicité très faible (1), sans contrainte. Toutefois, la frange nord du département est en zone de sismicité faible (2).

L'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 définit les règles parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », situés en zone de sismicité faible à forte. Ces règles sont applicables lors de la construction de bâti nouveau ou lorsque le bâti ancien fait l'objet de modifications importantes. Dans le cas général, les règles de construction applicables sont celles définies dans l'Eurocode 8 (norme NF EN 1998-1). La réglementation autorise également le recours à des règles simplifiées pour certains bâtiments de type maisons individuelles : règles PSMI-89/92 (norme NF P 06-014) pour la métropole.



Pour plus d'information sur la nouvelle réglementation parasismique, les principes de construction parasismique, ainsi que les règles de construction qui s'appliquent selon la zone sismique et la catégorie de bâtiment, sont définis dans la plaquette figurant en annexe n°3 du présent document.

BECQUIGNY s'inscrit en zone de sismicité faible (2).

3] Patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

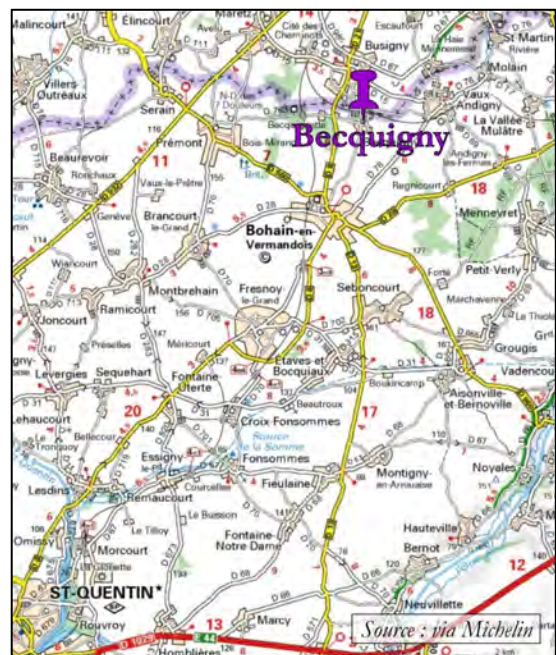
Le bâti de la commune, qui présente un bâti linéaire, se répartit entre le village principal de BECQUIGNY et plusieurs hameaux et écarts :

- Le village principal s'appuie sur la RD 763 (rue de la Gare, rue Hideux, et rue d'En Bas), ainsi que les rue du Clercs et rue Delhaye à l'Est auxquelles elle est reliée par la rue Linez principalement.
- le hameau du *Petit Cambrésis*, à l'Ouest, s'inscrit presque au contact du village principal.
- Celui de *la Croisette* est implanté au croisement entre RD 8 et RD 763, à l'Ouest du village.
- Enfin, le hameau de *Bécquignette* s'est développé à l'Ouest, au bord de la RD 763 de l'autre côté de la RD 21, autour de deux corps de ferme.

À cela s'ajoutent les fermes *du Sart*, au bord de la RD 8 au Sud du ban communal, et de *la Fermiette*, située à l'Ouest de la commune, dans le bois du même nom.

3.2 - Desserte de la zone bâtie

La commune est desservie par les départementales 8 et 763. La première relie Le Cateau-Cambrésis, dans le Nord (où elle est dénommée RD 21), à Saint-Quentin *via* Bohain-en-Vermandois ; la seconde dessert spécifiquement BECQUIGNY et ses écarts principaux depuis la RD 8, et se prolonge jusqu'à Prémont à l'Ouest.



3.3 - Caractéristiques principales des constructions

Dans le Vermandois, les constructions sont assez imposantes. Deux modèles d'architecture prédominent selon que l'on se situe en milieu rural ou en zone urbaine. En milieu rural, le bâti aux formes allongées témoigne de la vocation agricole ancestrale. Les constructions sont basses ; leur longueur correspond à deux ou trois fois leur largeur.

Le bâti ancien se caractérise par la continuité ou semi continuité. Le positionnement des maisons ne répond à aucune règle ; les habitations sont édifiées soit parallèlement à la rue soit perpendiculairement. De même, à l'intérieur des parcelles privées, les constructions se sont généralement établies aux abords immédiats de la voirie (à l'alignement). L'alignement du parcellaire est parfois rompu par des avancées construites. A signaler, la présence de hauts murs d'enceinte en briques ceinturant les propriétés permettant d'assurer une continuité sur rue pour les constructions implantées en retrait.

Les constructions les plus anciennes sont généralement réalisées en brique avec une couverture en ardoise ou en tuile et le pignon de la maison implanté à l'alignement. Cette disposition laisse de l'espace entre les maisons mais la continuité bâtie est assurée par des murs de clôture assez haut en brique. La hauteur des constructions ne dépasse généralement pas R+1+Comble. Plusieurs fermes sont intégrées au tissu urbain, ce qui ne va pas sans créer de conflits d'usage. Les percements en toiture sont du type lucarne, les percements dans les murs sont étroits et hauts avec parfois des linteaux en arc surbaissé.

Les parcelles sont de faible largeur entre 5 et 15 mètres et de grande longueur. Cette disposition étant la résultante de l'habitat traditionnel où les pièces sont en enfilades, les extensions se faisant en allongeant la maison au fur et à mesure des besoins. La qualité de ces extensions étant parfois réalisée sans souci d'harmonie avec la construction principale.

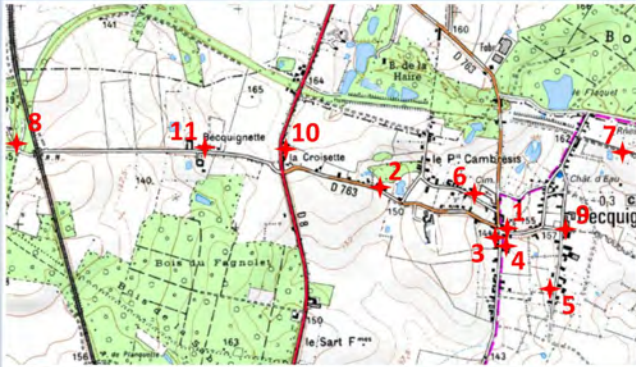
➡ Les constructions plus récentes se sont surtout implantées sous forme de lotissement à caractère locatif ou en accession à la propriété ainsi que les constructions nouvelles implantées au gré des opportunités foncières dans le tissu ancien ou en périphérie sur les terrains disponibles.

L'architecture de ces constructions est sans caractéristique particulière. Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple avec une implantation en retrait des voies variant de 5 à 10 mètres, caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont pour la plupart implantées en retrait des voies et en majorité en retrait des deux limites séparatives de propriété. Généralement, la continuité sur rue est assurée par une clôture végétalisée ou non ou par un muret. La hauteur des constructions est généralement limitée à un rez-de-chaussée et combles aménagés. Les constructions sont

clôturées le plus souvent par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) parfois doublées par une haie végétale. Les autres limites de propriété sont le plus souvent matérialisées par une clôture grillagée souvent doublée d'une haie végétale.

Les toitures des constructions récentes sont généralement à deux pans d'une inclinaison minimum de 45° sans débordement latéral. L'habitat dispose de pignons droits, avec des couvertures en tuiles mécanique généralement marron ou de teinte ardoise. Les lucarnes sont de forme traditionnelle et gardent des dimensions modestes. Les constructions ont des façades enduites de couleur claire variant du beige au gris.

Becquigny : Bâti & Monuments



3^{ème} Partie :

Éléments législatifs et réglementaires



11 Prescriptions nationales et territoriales

1.1 - Prescriptions générales du code de l'urbanisme

→ **L'article L. 110 du code de l'urbanisme** définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement (L. n° 83-8, 7 janv. 1983, art. 35 ; L. n° 87-565, 22 juill. 1987, art. 22, I ; L. n° 91-662, 13 juill. 1991, art. 5 ; L. n° 96-1236, 30 déc. 1996, art. 17, I, 1° ; L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 8, I, 1° et 2°).

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, « de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement »

→ **L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme** (L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 14) définit les objectifs des documents d'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) (L. n° 2011-525, 17 mai 2011, art. 123, 1°, a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis (L. n° 2011-525, 17 mai 2011, art. 123, 1°, b) La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et

services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les articles du code de l'urbanisme dits « d'ordre public » :

- ➔ **Article R 111-2 du code de l'urbanisme** relatif à la salubrité et à la sécurité publique ;
- ➔ **Article R 111-4 du code de l'urbanisme** relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;
- ➔ **Article R 111-15 du code de l'urbanisme** relatif aux conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- ➔ **Article R 111-21 du code de l'urbanisme** relatif à la prise en compte des perspectives environnantes du projet.

Les obligations des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification :

- ➔ **La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;**
- ➔ **La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992 ;**
- ➔ **La loi « bruit » du 31 décembre 1992 ;**
- ➔ **La loi sur l'air du 30 décembre 1996 ;**
- ➔ **La loi d'orientation agricole ;**
- ➔ **La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ;**
- ➔ **La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;**
- ➔ **La loi « paysages » du 8 janvier 1993** qui impose l'inventaire et la sauvegarde des éléments marquants du paysage ;
- ➔ **La loi « Barnier » du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- ➔ **La loi sur la prise en compte des risques majeurs du 22 juillet 1987 ;**
- ➔ **La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;**

1.2 - Prescriptions territoriales d'aménagement

a) Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

Une démarche Inter-Scot est entreprise sur le Saint-Quentinois. Le pays du Saint-Quentinois comprend 126 communes qui s'organisent autour d'une communauté d'agglomération, de quatre communautés de communes et de quatre communes n'adhérant pas à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les 5 communautés ont décidé de réaliser chacune leur SCOT mais dans le cadre d'une gouvernance commune.

- SCOT de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin (20 communes)
- SCOT de la Communauté de communes du Pays du Vermandois (54 communes), auquel appartient la commune de Becquigny.
- SCOT de la Communauté de communes du Canton de Saint-Simon (18 communes) SCOT de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise (27communes)
- SCOT de la Communauté de communes du Val d'Origny (4 communes)

5 SCOT mais une stratégie commune mettant en œuvre des coopérations et déclinée ensuite par des orientations d'urbanisme et d'aménagement mettant en œuvre les objectifs à l'échelle de chacune des communautés.

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de Becquigny est couverte par le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, la carte communale doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a renforcé cette directive. Ce SDAGE porté par l'agence de l'eau Artois-Picardie a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, coordonnateur du bassin. Document de planification fixé pour une période de six ans, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L212-1 du code de l'environnement). Le SDAGE définit les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité de l'eau :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution,
- la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,

- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation économique et durable de la ressource en eau.

La carte communale de Becquigny devra être compatible avec les orientations du SDAGE.

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La Commune de Becquigny s'inscrit dans le périmètre du SAGE Escaut. Le périmètre du SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 9 juin 2006. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, la carte communale devra être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE dès que celui-ci sera approuvé. A défaut, la carte communale devra être révisée dans un délai de 3 ans à compter de son approbation. Les enjeux de ce SAGE sont :

- la lutte contre les inondations
- la protection de la ressource
- la lutte contre la pollution
- la préservation des milieux humides.
- la lutte contre l'érosion.

d) Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune Becquigny n'est pas couverte par un PLH.

e) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La commune n'est pour le moment concernée par aucun PDU.

2 | Patrimoine archéologique

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2004-804 du 9 août 2004 institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- ✓ sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
- ✓ ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,

- ✓ ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

La direction régionale des affaires culturelles de Picardie - service régional de l'archéologie a indiqué qu'un arrêté a été publié en date du 20 mai 2005 par le préfet de région, conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif à l'archéologie préventive. La loi n°2009-179 du 17 février 2009 notamment l'article 8.VI relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant l'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU le procès verbal approuvé de la réunion des 13,14,15 décembre 2004 de Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Centre-Nord,

-CONSIDERANT que la grande densité des vestiges et traces archéologiques sur le territoire de la Picardie, révélée notamment par les opérations de diagnostic et fouilles archéologiques liées aux grands aménagements, rend nécessaire l'examen des projets d'aménagement, sur l'ensemble du territoire régional, en fonction des seuils d'emprise au sol définis ci-après,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, en application du 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490 lorsque leur emprise au sol est supérieure à 5000 m².

ARTICLE 2 : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a et d du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 5000 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est-à-dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 3 : dans les communes listées ci-dessous, en raison de leur importance historique et archéologique particulière, et en application du 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, lorsque leur emprise au sol est supérieure à 100 m².

Ces communes sont :

pour le département de l'Aisne : Anizy-le-Château, Aubenton, Berry-au-Bac, Bohain, Braine, La Capelle, Le Câtelet, Charly, Chauny, Château-Thierry, Condé-en-Brie, Coucy-le-Château, Craonne, Crécy-sur-Serre, Guise, La Fère, Fère-en-Tardenois, La Ferté Milon, Guignicourt, Hirson, Laon, Marle, Moy, Neufchâtel, Neuilly-St-Front, Nouvion, Oulchy-le-Château, Ribemont, Rozoy, Sains-Richaumont, St Quentin, St Simon, Sissonne, Soissons, Tergnier, Vailly, Vendeuil, Vermand, Verneuil, Vervins, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterets, Wassigny ;

pour le département de l'Oise : Beauvais, Clermont, Creil, Breteuil, Senlis, Crépy-en-Valois, Ressons-sur-Matz, Verberie, Choisy-au-Bac, Chambly, Noyon, Guiscard, Attichy, Breteuil-sur-Noye, Chantilly, Pont-SteMaxence, St -Just -en-Chaussée, Nanteuil-le-Haudouin, Clairoix, Chaumont-en-Vexin, Coudray-St-Germer, Crèvecœur-le-Grand, Compiègne ;

pour le département de la Somme : Abbeville, Ailly le Haut Clocher, Ailly sur Somme, Airaines, Albert, Amiens, Beauvais-le-Vieux, Beaumetz, Beauquesne, Beauval, Béhen, Bernaville, Berteaucourt-les-Dames, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Combles, Condé-Folie, Conty, Corbie, Crécy en Ponthieu, Le Crotoy, Crouy-Saint-Pierre, Domart-en-Ponthieu, Domqueur, Doullens, Fontaine-sur-Somme, Gamaches, Hallencourt, Ham, Hornoy-le-Bourg, Molliens-Dreuil, Montdidier, Moreuil, Moyenneville, Nesle, Nouvion, Oisemont, Péronne, Picquigny, Poix-de-Picardie, Ribemont-sur-Ancre, Roiglise, Roisel, Rosières-en-Santerre, Roye, Rue, Saint-Riquier, Saint-Valery-sur-Somme, Villers-Bocage ;

ainsi que l'ensemble de la communauté d'agglomération Amiens-Métropole : Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Canon, Clairy-Saulchoix, Creuse, Dreuil-les-Amiens, Dury, Glisy, Guignemicourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Revelles, Rivery, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saleux, Salouël, Saveuse, Thézy-Glimont, Vers-sur-Selle ;

ARTICLE 4 : dans les communes énumérées à l'article 3, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a) et d) du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 100 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est à dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 5 : en fonction de l'avancement de la carte archéologique, des arrêtés de zonage plus précis, par commune, constitueront des mises à jour se substituant au présent arrêté pour les communes concernées.

Si la commune concernée dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, et en application de l'article 70 du décret n° 2004-490 et de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, le zonage archéologique de la commune sera, de plus, transmis au maire dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance.

ARTICLE 6 : en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Amiens, le 20 MAI 2005

le Préfet



Michel SAPIN

3] Prescriptions du code de l'urbanisme

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

4] Servitudes d'Utilité Publique

❖ Périimètre de protection des captages (AS₁)

Par arrêté en date du 1er avril 2005, le Préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable, répertorié au Brgm sous l'indice n°0049-3X-0051, cette parcelle est cadastrée CI-189 sur le territoire de la commune de Becquigny Les périmètres de protection immédiate, rapprochée englobent une partie du territoire de la commune. Il est nécessaire d'assurer la protection des ressources en eau et limiter les activités polluantes à proximité.

❖ Transport de gaz combustible par canalisation (13)

Des servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz grèvent le territoire de la commune :

La conduite Marez-Bohain

- Diamètre nominal : 80
- Année de pose : 1964
- Catégorie : d'emplacement C
- Bande de servitude : non aedificandi largeur 4 mètres (2d et 2g)
- Date de l'arrêté d'utilité publique : 03/10/1963

L'implantation et l'exploitation des ouvrages des services de Gaz de France sont régies par l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation. La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux ni établissement recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des premiers effets létaux significatifs aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes. Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur. De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Pour la catégorie A :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres des canalisations ;
- les canalisations ne sont pas situées dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial et concédé ;
- les canalisations ne sont pas situées en unité urbaine au sens de l'INSEE et ne sont situées ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme.

Pour la catégorie B :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes.

Pour la catégorie C :

- ni la densité ni l'occupation totale ne sont limitées.

❖ *Chemins de fer (T1)*

La commune est concernée par les lignes de :

- Bussigny-Wassigny-le Nouvion en Thiérache ligne ouverte au seul trafic fret région SNCF d'Amiens
- Creil-Jeumont ligne à double voie électrifiée-région SNCF d'Amiens

La SNCF désire être consultée pour les permis de construire ou de lotir sollicités sur les terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire en application du code de l'urbanisme (article R.421-15).

❖ *Servitudes radioélectriques (PT-2)*

Le territoire de la commune de Becquigny est grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de Douai/quartier Corbiveau à Grougis/Marchavenne pour la protection contre les obstacles institués par décret du 01 septembre 1989 dans les zones suivantes :

- La zone de dégagement de la **LH** Grougis/Douai

- La zone secondaire de dégagement de la même LH de 200 mètres
- La zone de garde et de protection de la station hertzienne de Douai/Grougis Vous trouverez ci-joint, les plans décrivant ces servitudes.

❖ Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (PT3)

Le territoire de la commune est grevé par des servitudes attachées aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

❖ Servitudes aéronautiques (I7)

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile.

5] Projet d'intérêt général

Actuellement, la commune n'est concernée par aucun projet d'intérêt général (PIG).

La commune de Becquigny est comprise dans l'aire géographique de l'IGP volailles de la champagne.

6.] Autres informations

❖ Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune.

❖ Zone de bruit

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé la voie ferrée Saint Quentin-Busigny comme axe bruyant de type 1. Il conviendra de prendre en compte le périmètre des secteurs affectés par le bruit et de les intégrer dans une annexe graphique de la carte communale.

Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est $L > 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres (pour VF Saint Quentin-Busigny).

❖ **Cimetières militaires**

Il existe sur la commune de Becquigny un cimetière anglais géré par COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION. Conformément aux dispositions des articles R.111.14-2 et R.111-21 (R.421-38-19) du code de l'urbanisme (ainsi que l'article L.2223-5 du code des collectivités territoriales), il convient de veiller à la protection des abords des cimetières militaires et des monuments commémoratifs en protégeant leur environnement ainsi que la conservation des perspectives monumentales par la mise en place de zones non aedificandi.

4^{ème} Partie :

Présentation et analyse des dispositions adoptées



Après l'état des lieux de la commune, cette quatrième partie explique la démarche qui a permis à l'équipe municipale de déterminer le zonage de la carte communale.

Les incidences environnementales, économiques, urbanistiques et paysagères ont été déterminantes dans leurs choix.

1] Le parti d'aménagement retenu par la municipalité

Les objectifs de la commune de **BECQUIGNY** dans le cadre de l'élaboration de cette carte communale visent à :

- se doter d'un document d'urbanisme afin que la zone constructible soit clairement délimitée.
- Permettre l'accueil de constructions nouvelles au sein du village sur des terrains desservis par les réseaux (dents creuses) et figurant actuellement dans la partie actuellement urbanisée.
- Répondre à un projet d'éco-lotissement au sein de la zone bâtie et sur un terrain communal desservi par les réseaux.

2] Traduction des objectifs communaux

La carte communale précisant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) divise le territoire communal de **BECQUIGNY** en deux zones déterminées en fonction de la destination des sols. Il convient de distinguer :

❖ La zone constructible qui englobe :

- Les constructions et les nombreuses dents creuses situées de part et d'autre du village de Becquigny :
 - Rue Delhaye
 - Rue d'En Bas
 - Rue du Clerc
 - Rue de la Gare
 - Rue Cambrésis
 - Rue Linez
 - Rue Hideux
 - Rue Tout Y Faut
- Le hameau de Becquignette, à l'ouest de la Rd 1008. **(8)**

Les limites sont définies sur une profondeur variant de 40 à 50 mètres, selon la configuration (limites de propriétés, implantation des constructions), pour laisser une certaine souplesse dans l'implantation des bâtiments annexes (garages, vérandas, abris de jardin, etc.....) et en cherchant à éviter les possibilités de construction d'habitation en

deuxième rideau. Les limites de la zone constructibles s'arrêtent au droit des dernières constructions pour limiter un développement linéaire de l'urbanisation (4) (5)

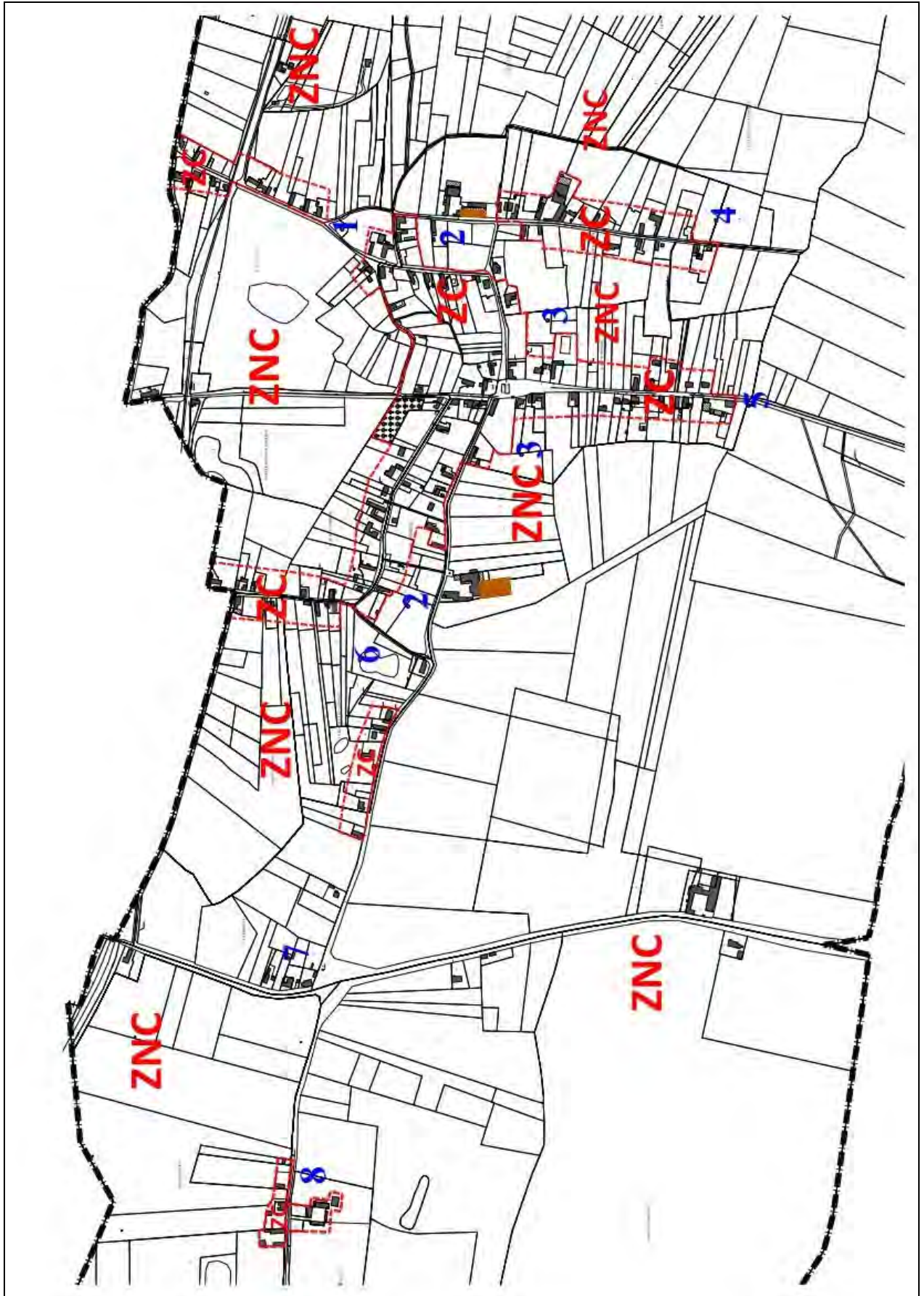
A signaler également deux décrochements de la zone constructible pour englober deux terrains communaux situés place du Général de Gaulle et rue d'En Bas (3) qui regroupent aujourd'hui une aire de jeux pour enfant et un plateau multisports. Le projet d'éco-lotissement serait envisagé sur un de ces terrains.

Ont été exclus de la zone constructible, bien que desservi par les réseaux :

- Les terrains compris dans les périmètres du bâtiment d'élevage de M. Caille et M. Hideux afin d'éviter tout conflit d'usage (2)
- Les terrains humides situés rue Hideux et rue Matton sont également protégés de l'urbanisation nouvelle et classés en zone non constructible. (6)
- Les terrains libres compris dans le périmètre de protection immédiat et rapproché du captage d'eau potable localisé rue Tout Y Faut (1)

❖ **La zone non constructible englobe (zone ZNC)** recouvre tous les autres secteurs du territoire communal à savoir :

- Le domaine agricole : terrains cultivés, pâtures et maraîchages ;
- Les milieux naturels du territoire communal : les boisements ;
- Les terrains connus à risque d'inondation
- Les constructions isolées implantées de part et d'autre de la Rd 1008, route classée à grande circulation, (7)
- Les constructions isolées agricoles ou pavillonnaires disséminées sur l'ensemble du territoire.



3] Superficie et capacité d'accueil des zones définies

Superficie totale du territoire communal : 477hectares

Dénomination	Superficie totale
ZC	23 hectares 70 ares
ZNC	453 hectares 30 ares
Total général	477 hectares

Capacité d'accueil théorique

Les capacités d'accueil de la zone constructible sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés par la carte communale, et en particulier :

- La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ; nous retiendrons une taille moyenne des parcelles de 800m².
- La forme de ces parcelles ;
- La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas leurs droits à construire ;
- Le taux de non réalisation des projets de construction (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années);
- La destination des bâtiments ;
- Etc....

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de **BECQUIGNY**, les potentialités et la projection en termes de logements suivants :

Projection en nombre de logements

Paramètres		Terrains disponibles 6 hectares
<i>Taille moyenne des parcelles</i>	800 m ²	75 constructions
<i>Taux de non réalisation</i>	30%	53 constructions possibles

Projection théorique en nombre d'habitants

La population communale résultante dépendra à la fois de la réalisation effective (ou non) de ces logements nouveaux mais aussi de l'évolution de la taille moyenne des ménages (plus la taille moyenne de chaque foyer est faible, plus il est nécessaire de disposer d'un grand nombre de logements pour obtenir la même population) et de l'occupation ou non des logements comme résidence principale. Sur la base d'un phénomène de denserement à 2.8 habitants par logement : environ 15 logements sont nécessaires pour une stabilisation de la population à 280 habitants.

50 constructions nouvelles soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.8 personnes 270 habitants supplémentaires.

- 15 logements pour une stabilisation à 280 habitants
- 35 logements pour une population estimée à 360 habitants

Concernant l'alimentation en eau potable, avec la consommation actuelle, le forage est suffisant pour alimenter plus de 450 habitants.

5^{ème} Partie :
**Incidences des choix
d'aménagement sur
l'environnement
Préservation et
mise en valeur**



1] Impact sur l'agriculture

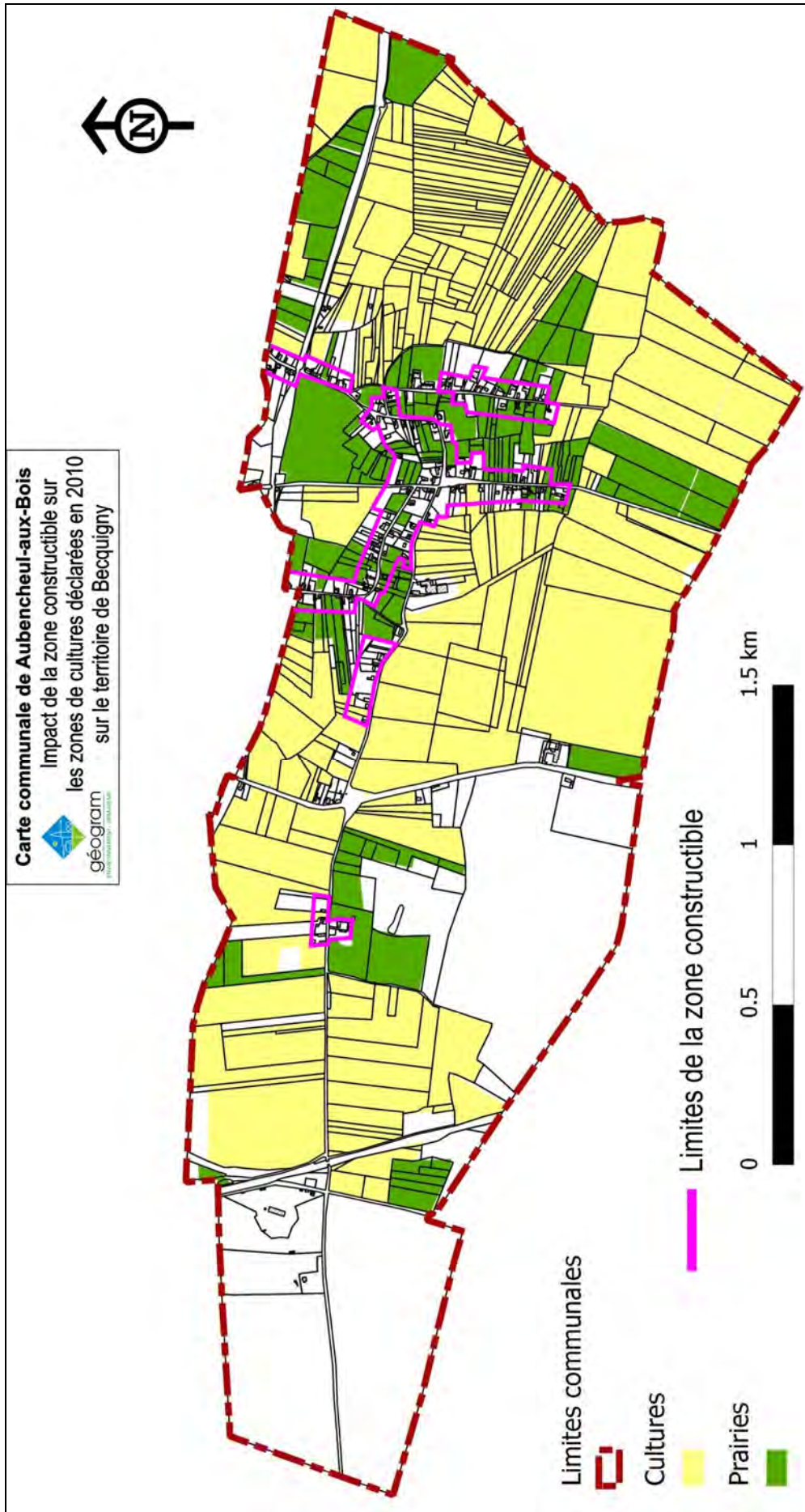
L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence la carte communale, doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes :

❖ **En termes de consommation de l'espace agricole**, la carte communale ne prévoit pas de zone d'extension de l'urbanisation ; les limites de la zone constructible englobent des terrains construits ou non, desservis par les réseaux et déjà compris dans la partie actuellement urbanisée du village.

Si les zones constructibles présentent une configuration relativement étirée le long des axes de circulation, elles se définissent en premier lieu par le bâti existant. Les limites des zones ZC s'appuient sur la trame actuelle, en évitant d'encourager la poursuite du développement linéaire, caractéristique du territoire de Becquigny.

Les potentialités d'accueil certes importantes à l'échelle du territoire sont contenues essentiellement dans les parties déjà actuellement urbanisées de la commune (PAU). Les objectifs fixés par les élus de limiter la zone constructible au bâti existant permettent d'éviter une consommation importante de terres agricoles et de définir une politique urbaine compacte et cohérente.

SURFACE TOTALE DES CAPACITES RESIDUELLES (DENTS CREUSES)	DONT ZONES DE CULTURES DECLAREES EN 2010
6 hectares	<u>3 hectare 10 ares soit 1.3%</u> de la Surface Agricole Utilisée du territoire communal



❖ **Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes :**

BECQUIGNY accueille deux sièges d'exploitations classées au titre des ICPE et du RSD. Les périmètres d'isolement liés aux élevages ont été pris en compte. Le respect de ces distances d'éloignement dans la délimitation des zones ZC, contribue à la fois, à préserver les riverains d'éventuelles nuisances générées par ces activités, et de préserver des terrains disponibles pour faciliter leur développement.

De plus, les terres cultivées tout comme les fermes isolées ont été classées en zone non constructible. Au sein de cette zone, les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole sont autorisées.

2] Impact sur le paysage naturel et urbain

2.1 – Impact sur le milieu naturel

3.1.1. Présentation des zones Natura 2000 les plus proches

Le site NATURA 2000 le plus proche de Becquigny est situé à plus de 10 kilomètres au sud du territoire communal. Il s'agit de la ZPS Marais d'Isle située sur le territoire communal de Saint-Quentin. En raison des richesses naturelles du site, la Réserve Naturelle du Marais d'Isle a été créée en octobre 1981. Elle s'étend sur près de 48 hectares. Sa gestion a été confiée à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, en collaboration avec le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie. Depuis 1994, les travaux réalisés sur la réserve concernent la limitation de l'envahissement arbustif, la restauration et la redynamisation des roselières, la résorption de bourrelets de curage, la transformation d'anciennes peupleraies en habitats herbacés ou encore l'adaptation de la gestion hydraulique du fleuve Somme.

Les richesses avifaunistiques de ce site ont justifié la désignation d'un site Natura 2000 au titre de la Directive "Oiseaux" (Zone de Protection Spéciale) en octobre 2004, sur un périmètre globalement identique à celui de la réserve naturelle. Près de 160 espèces d'oiseaux ont été recensées, les marais constituant un site de halte, d'hivernage et de reproduction.

IMPACTS DIRECTS DE LA CARTE COMMUNALE SUR LA ZONE NATURA 2000

La carte communale s'applique sur l'ensemble du territoire communal de Becquigny; elle ne se superpose pas à la zone Natura 2000 la plus proche. Il en est distant d'environ 12 kilomètres et séparé par des barrières physiques, naturelles ou non :

- Les cours d'eau,

- Des axes routiers,
- Les zones bâties des nombreux villages situées entre Becquigny et cette zone Natura 2000.

L'éloignement de ce site Natura 2000 du territoire communal permet d'affirmer que la carte communale n'aura aucun impact direct sur les espèces qui ont justifié leur désignation : ils ne subiront aucune destruction.

IMPACTS INDIRECTS SUR LES ZONES NATURA 2000

Les franges du territoire communal les plus proches du site Natura 2000 sont situées à environ 12 kilomètres. En plus de cette distance, les barrières physiques naturelles ou non qui les séparent sont nombreuses, avec notamment les voies de circulation, les zones urbanisées et les cours d'eau. Dans le cadre de l'identification des impacts indirects, il apparaît que les perturbations que la carte communale pourrait induire n'ont pas de vecteur suffisant pour venir affecter les sites Natura 2000.

❖ Impacts hydrauliques

Les possibilités de constructions offertes par la carte communale et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les espèces protégées par les zones Natura 2000.

Du fait de l'obligation de raccordement au réseau collectif et à défaut de la mise en place d'un système d'assainissement individuel pour toutes constructions susceptibles de produire des eaux la carte communale ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux espèces protégées par la zone Natura 2000.

❖ Impacts liés à la production de déchets

Les constructions nouvelles permises par la carte communale seront rattachées aux circuits existants de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination. L'augmentation de population permise n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux espèces protégées par la zone Natura 2000.

❖ Impacts liés à la qualité de l'air

Du fait de la distance qui sépare le territoire communal de Becquigny du site Natura 2000, les espèces protégées ne pâtiront donc pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption de la carte communale.

❖ ***Impacts liés à la lumière***

En raison de l'éloignement du site Natura 2000, du territoire de Becquigny, les espèces protégées ne seront pas perturbées par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption de la carte communale.

❖ ***Impacts liés au dérangement***

Au regard de la distance qui sépare le territoire de Becquigny du site Natura 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par la carte communale sera sans impact sur les espèces protégées.

Conclusion

Du fait de l'éloignement du territoire communal avec le site Natura 2000, et en considérant les barrières physiques qui les séparent, la carte communale de Becquigny n'aura aucun impact direct ou indirect sur la ZPS du Marais d'Isle. Il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation de ce site.

2.2 - Le paysage naturel et urbain

Sur le plan paysager, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols, principalement par l'extension et le morcellement des zones bâties sur le territoire. Sur le territoire de BECQUIGNY, cet impact est faible de par la volonté des élus de ne pas favoriser de phénomène de mitage de l'urbanisation, et ce en :

- Limitant les possibilités de construction à celles qui subsistent, au sein de la Partie Actuellement Urbanisée,
- Préservant de l'urbanisation nouvelle les principales formations boisées du territoire communal ;
- Préservant de l'urbanisation les terrains compris dans la ZNIEFF 1 du Plateau de Busignies et Bois de Marez.

L'intégration harmonieuse des constructions nouvelles au sein du bâti existant et du paysage environnant sera assurée par l'application :

- Des articles du Règlement National d'Urbanisme régissant la nature des constructions à édifier (hauteur, implantation, espaces verts et plantations...);
- Des articles complémentaires du code de l'urbanisme régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.

3] Impact sur l'eau et gestion des déchets

3.1 - Impact sur l'eau

Protection de la ressource en eau et Alimentation en eau potable

☞ La station de pompage est située sur le territoire communal de Becquigny et est soumise à des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés. Les terrains non bâtis, compris dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés sont protégés de l'urbanisation par un classement en zone non constructible.

☞ Selon les sources communales, l'augmentation de population que permettra la carte communale sera facilement alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant. Sur le territoire communal aucun problème de débit n'est à signaler.

Reserve incendie

Plusieurs secteurs sont peu ou insuffisamment couverts :

- Les constructions d'habitation rue René Hideux et rue de Cambrésis et l'exploitation agricole situées à l'ouest du village.
- Le hameau de Becquignette.

Pour ces deux secteurs la présence de points d'eau naturels (étangs) tout à proximité permettrait de résoudre le problème. Une visite de terrain sera à prévoir avec les services du SDIS pour déterminer si ces étangs sont accessibles et situés sur des secteurs permettant de couvrir le village.

Assainissement

L'augmentation de population et éventuellement l'accueil d'activités économiques nouvelles que permettra la carte communale entraîneront une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. Les eaux usées sont collectées et dirigées vers la STEP (en cours de construction) de Becquigny où elles sont traitées avant rejet (raccordement obligatoire). La capacité de la station d'épuration est suffisante pour l'évolution démographique attendue sachant que seule une partie du village sera raccordé au réseau collectif. Les autres secteurs resteront en assainissement individuel.

La redevance assainissement est calculée sur le mètre cube d'eau consommée. Son produit évoluant avec le nombre d'habitants raccordés, l'augmentation de la population générera

des revenus supplémentaires qui serviront au surplus d'entretien des équipements de collecte et de traitement et, le cas échéant, à leur modernisation.

3.2 - Gestion des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. A BECQUIGNY, la collecte est réalisée en porte à porte. Les futures habitations seront rattachées au circuit de collecte actuel.

4] Gestion des zones à risque

BECQUIGNY n'est incluse dans aucun PPRI.

Cependant, il a été tenu compte de la présence de terrains humides en bordure de la rue Hideux et de la rue Matton. Ces terrains, bien que desservis par les réseaux, ont été exclus de la zone constructible, car présentant des risques d'inondation marqués.

Par ailleurs, la présence de plusieurs activités d'élevage génère des périmètres d'isolement. Les installations sont identifiées sur le plan de zonage et les périmètres sont indiqués sur un plan figurant dans le présent rapport. Les terrains libres situés à l'intérieur des périmètres de ces bâtiments d'élevage ont été classés en zone non constructible pour limiter les conflits d'usage.

6^{ème} Partie :

Application du Règlement National d'Urbanisme



1] Dans la zone constructible (zone ZC)

Les constructions sont autorisées dans le cadre des règles générales d'utilisation du sol visées au livre premier, titre premier, chapitre 1 du code de l'urbanisme d'urbanisme.

Conformément à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, les dispositions du règlement national d'urbanisme sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable à l'exception des articles R 111-3, R111-5 à R111-14, R111-16 à R111-20 et R111-22 à R111-24-2 qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'une carte communale.

2] Dans la zone non constructible (zone ZNC)

Dans cette zone sont seulement autorisées en application de l'article R 124-3 du code de l'urbanisme :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les constructions développées ci-dessus sont également autorisées dans le cadre des règles générales d'utilisation du sol visées au livre premier, titre premier, chapitre 1 du code de l'urbanisme d'urbanisme à l'exception, conformément à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, des articles R 111-3, R111-5 à R111-14, R111-16 à R111-20 et R111-22 à R111-24 qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'une carte communale.

3] Pour l'ensemble des zones (zones ZC et ZNC)

Malgré les dispositions exposées ci-dessus, le permis de construire peut être refusé pour l'ensemble des zones en application de certaines dispositions particulières du code de l'urbanisme à savoir :

- **Art. R. 111-2** : Le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

- **Art. R. 111-4 :** Le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

- **Art. R. 111-15 :** Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L110-1 et L110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

- **Art. R. 111-21 :** Le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Annexes :

Annexe – réglementation parasismique

La nouvelle
RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE
applicable aux bâtiments

*dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011*

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à risque normal, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

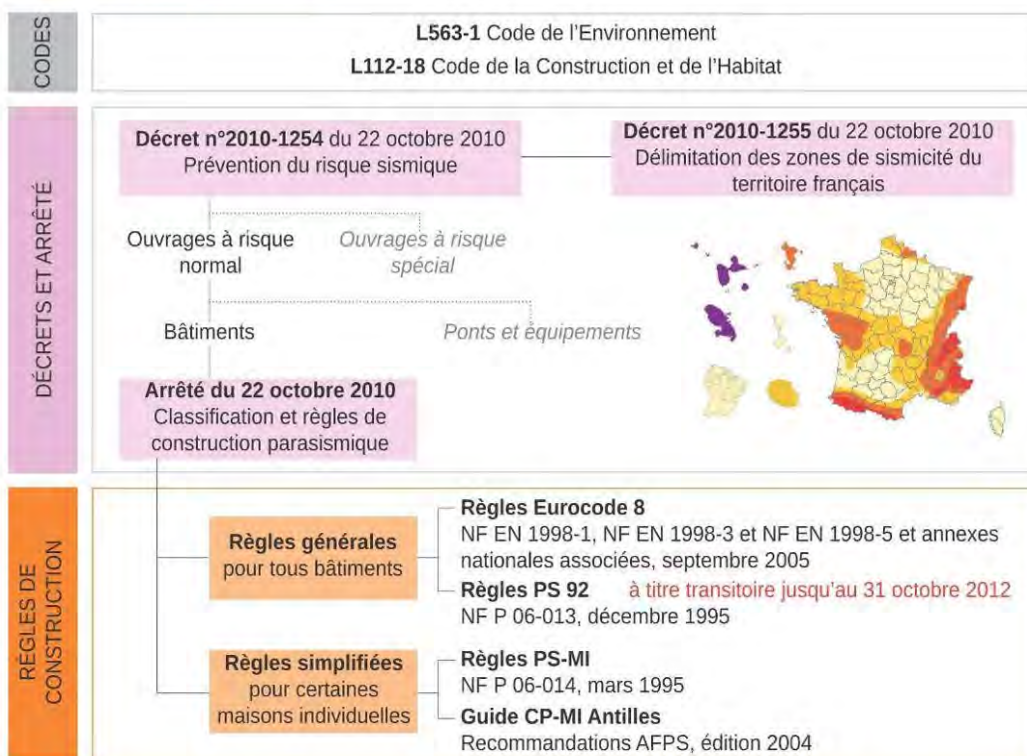
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire



Construire parasismique

■ Implantation

▪ Étude géotechnique



Extrait de carte géologique

Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

▪ Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

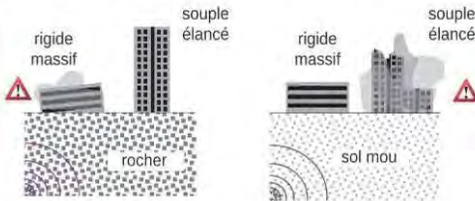
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

▪ Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

■ Conception

▪ Privilégier les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.



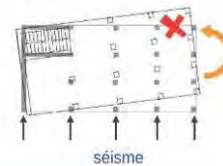
Limiter les décrochements en plan et en élévation.



Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.

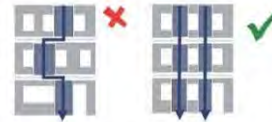
▪ Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

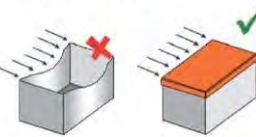


▪ Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.



Superposer les éléments de contreventement.



Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.

Limitation des déformations : effet «boîte»

▪ Appliquer les règles de construction

■ Exécution

▪ Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Nœud de chaînage - Continuité mécanique



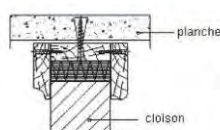
Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment



▪ Utiliser des matériaux de qualité



▪ Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

■ Le phénomène sismique

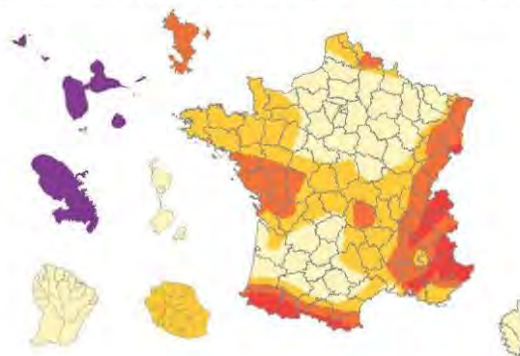
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

■ Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhéan, massifs alpin et pyrénéen).

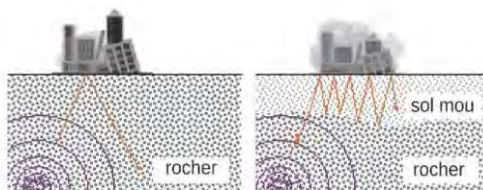
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



■ Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



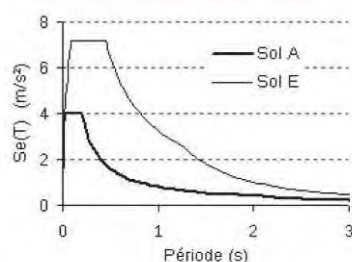
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?

■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.





■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» CP-MI permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	
Zone 4	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	
Zone 5	CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

■ Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

■ Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 3	II	> 30% de SHON créée	PS-MI¹ Zone 2
		> 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 4	II	> 30% de SHON créée	PS-MI¹ Zone 3
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 5	II	> 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
		Ajout équipement lourd en toiture	
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
IV	> 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$	
	Ajout équipement lourd en toiture		

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

² Application **possible** du guide CP-MI

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Cadre d'application

■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Pour tout permis de construire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011



Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
 Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
 Sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction
 Arche sud 92055 La Défense cedex
 Tél. +33 (0)1 40 81 21 22



Annexe – Arrêté de protection du captage





















